



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 11 du mois de Décembre 2021**

## PRÉFECTURE

### CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

#### *Pôle prévention, police administrative et sécurité*

- Arrêté n°2021/0208 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC JMC - Le Celtic à Harly
- Arrêté n°2021/0218 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre de Santé Dentaire Saint-Quentin à Saint-Quentin
- Arrêté n°2021/0235 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Tergnier - Complexe Sportif Charles Lentin à Tergnier
- Arrêté n°2021/0216 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Vailly-sur-Aisne - Complexe Sportif à Vailly-sur-Aisne
- Arrêté n°2021/0213 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mon Controle Technique à Viry-Noueuil
- Arrêté n°2021/0212 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Fontes Esthétique à Saint-Quentin
- Arrêté n°2014/0044-M-2-2021 portant modification d'un système de vidéoprotection Auchan à Hirson
- Arrêté n°2018/0255-M-1-2021 portant modification d'un système de vidéoprotection SARL La Fontaine Bio à Essomes-sur-Marne
- Arrêté n°2018/0316-M-2-2021 portant modification d'un système de vidéoprotection Commune de Viels-Maisons à Viels-Maisons
- Arrêté n°2016/0323-R-1-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Commune de La Ferté-Milon à La Ferté-Milon
- Arrêté n°2016/0031-R-1-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Pharmacie du Rieu à Tergnier
- Arrêté n°2016/0195-R-2-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à Saint-Quentin
- Arrêté n°2012/0231-R-2-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SEP Résidence Bellevue à Saint-Gobain
- Arrêté n°2010/0123-R-1-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Carrefour Contact à Vailly-sur-Aisne
- Arrêté n°2009/0026-R-2-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole du Nord Est à Vervins
- Arrêté n°2015/0094-R-2-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Buffalo Grill à Saint-Quentin

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

- Arrêté interdépartemental n° 2021-60 du 14 décembre 2021, actant les représentations-substitutions au sein du syndicat mixte SIDEN SIAN, et son annexe

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie et contrôle de gestion*

- Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Aisne - Document 157
- Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Aisne - Document 157
- Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service de publicité foncière et d'enregistrement de Laon, de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne - Document 158

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

- Arrêté préfectoral portant transformation du GIP maison de l'emploi du Saint-Quentinois – n°MEF



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
*Pôle prévention, police administrative et sécurité*

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2021/0208 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
SNC JMC – Le Celtic  
à HARLY**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Jérôme MALET, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SNC JMC – Le Celtic 1327 rue de Guise à HARLY (02100) présentée par Madame Caroline MERLIOT ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Caroline MERLIOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0208. Il est composé de 3 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Caroline MERLIOT.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

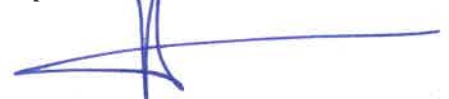
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire d'Harly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Caroline MERLIOT 1327 rue de Guise 02100 HARLY.

À Laon, le 23/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



**Jérôme Malet**



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2021/0218 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Centre de Santé Dentaire Saint-Quentin  
à SAINT-QUENTIN**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Jérôme MALET, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Centre de Santé Dentaire Saint-Quentin 22 rue d'Isle à SAINT-QUENTIN (02100) présentée par Madame Hanna DAYAN ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Hanna DAYAN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0218. Il est composé de 6 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Raphaël SUISSA.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.



**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

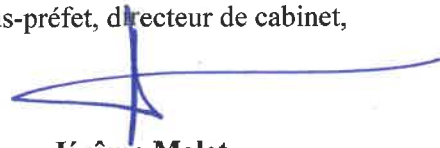
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Hanna DAYAN 22 rue d'Isle 02100 SAINT-QUENTIN.

À Laon, le 23/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme Malet



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
*Pôle prévention, police administrative et sécurité*

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2021/0235 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Commune de Tergnier – Complexe Sportif  
Charles Lentin  
à TERGNIER**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Jérôme MALET, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Tergnier – Complexe Sportif Charles Lentin rue de l'Yser à TERGNIER (02700) présentée par Monsieur Michel CARREAU ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Michel CARREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0235. Il est composé de 2 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel CARREAU.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Tergnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Michel CARREAU rue de l'Yser 02700 TERGNIER.

À Laon, le 23/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme Malet



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2021/0216 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Commune de Vailly-sur-Aisne – Complexe Sportif  
à VAILLY-SUR-AISNE**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Jérôme MALET, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Vailly-sur-Aisne – Complexe Sportif 52 chemin du Roy à VAILLY-SUR-AISNE (02370) présentée par Monsieur Arnaud BATTEFORT ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Arnaud BATTEFORT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0216. Il est composé de 4 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud BATTEFORT.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

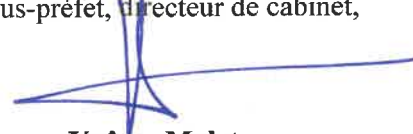
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Vailly-sur-Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Arnaud BATTEFORT 12 place Édouard Herriot 02370 VAILLY-SUR-AISNE.

À Laon, le 23/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



**Jérôme Malet**





PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
*Pôle prévention, police administrative et sécurité*

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2021/0213 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Mon Contrôle Technique  
à VIRY-NOUREUIL**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Jérôme MALET, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Mon Contrôle Technique ZAC Les Terrages à VIRY-NOUREUIL (02300) présentée par Monsieur Michael PHILIPPOT ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**



**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Michael PHILIPPOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0213. Il est composé de 1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michael PHILIPPOT.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Viry-Noureuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Michael PHILIPPOT ZAC Les Terrages 02300 VIRY-NOUREUIL.

À Laon, le 23/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme Malet



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
*Pôle prévention, police administrative et sécurité*

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2021/0212 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
SARL Fontes Esthétique  
à SAINT-QUENTIN**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Jérôme MALET, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL Fontes Esthétique 41 rue Émile Zola à SAINT-QUENTIN (02100) présentée par Madame Amélie FONTES ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Amélie FONTES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0212. Il est composé de 1 caméra intérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Amélie FONTES.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Amélie FONTES 41 rue Émile Zola 02100 SAINT-QUENTIN.

À Laon, le 23/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme Malet



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2014/0044-M-2-2021 portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
Auchan  
à HIRSON**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Jérôme MALET, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Auchan 90 avenue de Verdun à HIRSON (02500) présentée par Monsieur Christophe METHENER ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Christophe METHENER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0044. Il est composé de 54 caméras intérieures, 8 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2014/0044 du 26 avril 2006. Les modifications portent sur : Informations générales et finalités du système de vidéosurveillance, Localisation du système de vidéosurveillance, Caractéristiques du système, Personnes habilitées à accéder aux images, Sécurité et Confidentialité, Modalités d'information du public.

**Article 3 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme MASSON.

**Article 4 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 5 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.



**Article 9 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 13 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15 :**

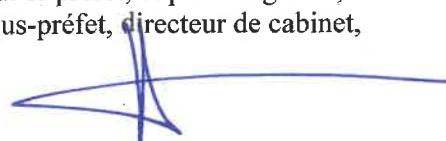
L'arrêté préfectoral n°2014/0044 du 6 novembre 2020 est abrogé.

**Article 16 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire d'Hirson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe METHENER 90 avenue de Verdun 02500 HIRSON.

À Laon, le 23/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme Malet





PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2018/0255-M-1-2021 portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
SARL La Fontaine Bio  
à ESSOMES-SUR-MARNE**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Jérôme MALET, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé SARL La Fontaine Bio avenue du Général de Gaulle à ESSOMES-SUR-MARNE (02400) présentée par Madame Murielle KOLODZIEJCZAK ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Murielle KOLODZIEJCZAK est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0255. Il est composé de 6 caméras intérieures, 2 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2018/0255 du 22 octobre 2018. Les modifications portent sur : Identité du déclarant, Localisation du système de vidéosurveillance, Personnes habilitées à accéder aux images, Modalités d'information du public.

**Article 3 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Murielle KOLODZIEJCZAK.

**Article 4 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 5 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 9 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 13 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15 :**

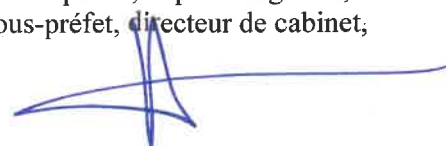
L'arrêté préfectoral n°2018/0255 du 22 octobre 2018 est abrogé.

**Article 16 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire d'Essomes-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Murielle KOLODZIEJCZAK avenue du Général de Gaulle 02400 ESSOMES-SUR-MARNE.

À Laon, le 23/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



**Jérôme Malet**



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2018/0316-M-2-2021 portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
Commune de Viels-Maisons  
à VIELS-MAISONS**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Jérôme MALET, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Commune de Viels-Maisons 7 Grande Rue à VIELS-MAISONS (02540) présentée par Monsieur Alexandre LEMOINE ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Alexandre LEMOINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0316. Il est composé de 1 caméra intérieure et de 11 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2018/0316 du 8 janvier 2019. Les modifications portent sur : Localisation du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alexandre LEMOINE.

**Article 4 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 5 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 9 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 13 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15 :**

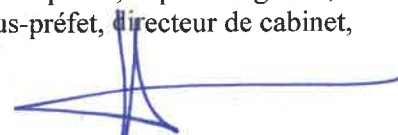
L'arrêté préfectoral n°2018/0316-M-1-2021 du 8 mars 2021 est abrogé.

**Article 16 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Viels-Maisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Alexandre LEMOINE 7 Grande Rue 02540 VIELS-MAISONS.

À Laon, le 23/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme Malet





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2016/0323-R-1-2021 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Commune de la Ferté-Milon  
à LA FERTE-MILON**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Jérôme MALET, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Commune de la Ferté-Milon 1 rue des Genets à LA FERTE-MILON (02460) présentée par Madame Céline LE FRERE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : [prefecture@aisne.gouv.fr](mailto:prefecture@aisne.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Céline LE FRERE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0323. Il est composé de 15 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Céline LE FRERE.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.



**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2016/0323 du 10 janvier 2017 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de La Ferté-Milon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Céline LE FRERE 29 rue de la Chaussée 02460 LA FERTE-MILON.

À Laon, le 23/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme Malet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2016/0031-R-1-2021 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Pharmacie du Rieu  
à TERGNIER**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Jérôme MALET, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie du Rieu 74 avenue Jean Jaurès à TERGNIER (02700) présentée par Madame Anne MERESSE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Anne MERESSE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0031. Il est composé de 8 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne MERESSE.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2016/0031 du 16 mars 2016 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Tergnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Anne MERESSE 74 avenue Jean Jaurès 02700 TERGNIER.

À Laon, le 23/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme Malet



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2016/0195-R-2-2021 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
BNP PARIBAS  
à SAINT-QUENTIN**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Jérôme MALET, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé BNP PARIBAS 23 rue Raspail à SAINT-QUENTIN (02100) présentée par le Responsable Sécurité BNP PARIBAS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Responsable Sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0195. Il est composé de 6 caméras intérieures, 2 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de le Responsable de l'agence/le Responsable Sécurité.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2016/0195 du 25 octobre 2016 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité BNP PARIBAS 89 rue Marceau 93100 MONTREUIL.

À Laon, le 23/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme Malet





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2012/0231-R-2-2021 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
SEP Résidence Bellevue  
à SAINT-GOBAIN**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Jérôme MALET, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé SEP Résidence Bellevue rue Bellevue à SAINT-GOBAIN (02410) présentée par Madame Florence KOVAC ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : [prefecture@aisne.gouv.fr](mailto:prefecture@aisne.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)



**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Florence KOVAC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0231. Il est composé de 8 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Protection incendie/accidents).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Florence KOVAC.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2012/0231 du 7 avril 2017 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Saint-Gobain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Florence KOVAC rue Bellevue 02410 SAINT-GOBAIN.

À Laon, le 23/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme Malet



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2010/0123-R-1-2021 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Carrefour Contact  
à VAILLY-SUR-AISNE**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Jérôme MALET, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Carrefour Contact 20 avenue Jean Jaurès à VAILLY-SUR-AISNE (02370) présentée par Madame Aurélie BERNARDI ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Aurélie BERNARDI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0123. Il est composé de 20 caméras intérieures, 4 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres ( Autres (cambriolages)).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aurélie BERNARDI.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

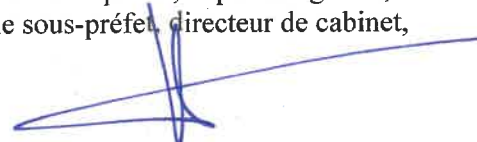
L'arrêté préfectoral n°2010/0123 du 10 janvier 2017 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Vailly-sur-Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Aurélie BERNARDI 20 avenue Jean Jaurès 02370 VAILLY-SUR-AISNE.

À Laon, le 23/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



**Jérôme Malet**



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2009/0026-R-2-2021 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Crédit Agricole du Nord Est  
à VERVINS**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Jérôme MALET, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Crédit Agricole du Nord Est 12ter rue Dusolon à VERVINS (02140) présentée par Monsieur Eric POHIER ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Eric POHIER est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0026. Il est composé de 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Clients.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.



**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2009/0026 du 7 avril 2017 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Vervins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric POHIER 25 rue Libergier 51100 REIMS.

À Laon, le 23/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme Malet



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2015/0094-R-2-2021 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Buffalo Grill  
à SAINT-QUENTIN**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Jérôme MALET, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Buffalo Grill ZAC du bois de la Chocque à SAINT-QUENTIN (02100) présentée par Monsieur Angelo REY ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Angelo REY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0094. Il est composé de 1 caméra intérieure, 5 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cathy DELORY.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2015/0094 du 7 mai 2015 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Angelo REY 9 boulevard du Général de Gaulle 92120 MONTROUGE.

À Laon, le 23/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme Malet



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE DU NORD  
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
PREFECTURE DE LA SOMME  
PREFECTURE DE L' AISNE**

Arrêté n° 2021-60

Secrétariat général

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté interdépartemental actant les représentations-substitutions  
au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet de la Zone de Défense et Sécurité Nord  
Préfet du Nord

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 12 juillet 2021 ;

Vu le décret du Président de la République en date 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte SIDEN-SIAN ;

Considérant les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui ont rendu obligatoire le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 ;

Considérant la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux communautés de communes qui a aménagé les modalités du transfert des compétences aux communautés de communes sans remettre en cause le caractère obligatoire de celui-ci, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (minorité de blocage à activer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019) ;

Considérant qu'en application de cette même loi, la « GEPU » devient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une compétence obligatoire des communautés d'agglomération, distincte de la compétence « assainissement des eaux usées » ;

Considérant la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui permet aux communes membres des communautés de communes d'activer la minorité de blocage, relative au transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » jusqu'au 31 décembre 2019 et qui dispose que le mécanisme de représentation-substitution prévu au IV de l'article L.5216-7 du CGCT est étendu à la gestion des eaux pluviales urbaines pour les communautés d'agglomération ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres les compétences « Eau », « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 » et « Gestion des eaux pluviales urbaine, au sens de l'article L.2226-1 » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 IV du CGCT, « *Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales urbaines regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I.* »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres les compétences "assainissement des eaux usées", dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 et "Eau" sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21-II du CGCT, "La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. Ni les attributions, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés." ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'agglomération de Cambrai exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » et, qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les communes d'ABANCOURT, ANNEUX, AUBENCHEUL-AU-BAC, AWOINGT, BANTEUX, BANTIGNY, BANTOUZELLE, BLECOURT, BOURSIES, CAGNONCLES, CAUROIR, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, CUVILLERS, DOIGNIES, ESCHAUDOEUVRES, ESNES, ESTRUN, ESWARS, FLESQUIERES, FONTAINE-NOTRE-DAME, FRESSIES, GONNELIEU, GOUZEACOURT, HAYNECOURT, HEM-LENGLET, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, IWUY, LESDAIN, MASNIERES, MOEUVRES, NAVES, NIERGNIES, NOYELLES-SUR-ESCAUT, PAILLENCOURT, PROVILLE, RAMILLIES, RIBECOURT-LA-TOUR, RIÉUX-EN-CAMBRESIS, RUMILLY-EN-CAMBRESIS, SANCOURT, SERANVILLERS-FORENVILLE, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-MARTIN, TILLOY-LEZ-CAMBRAI, VILLERS-GUISLAIN, VILLERS-PLOUICH et WAMBAIX pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») ; les communes d'ABANCOURT, AUBENCHEUL-AU-BAC, AWOINGT, BANTEUX, BANTOUZELLE,



BOURSIES, CAGNONCLES, CAUROI, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, DOIGNIES, ESTRUN, ESWARS, FRESSIES, GONNELIEU, GOUZEACOURT, HEM-LENGLET, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, IWUY, LESDAIN, MASNIERES, MOEUVRES, NIERGNIES, NOYELLES-SUR-ESCAUT, PAILLENCOURT, RAMILLIES, RIBECOURT-LA-TOUR, RUMILLY-EN-CAMBRESIS, SANCOURT, SERANVILLERS-FORENVILLE, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-MARTIN, VILLERS-GUISLAIN, VILLERS-PLOUICH et WAMBAIX pour la compétence C2 « Assainissement collectif » ; les communes d'ABANCOURT, AUBENCHEUL-AU-BAC, AWOINGT, BANTEUX, BANTOUZELLE, BOURSIES, CAGNONCLES, CAUROI, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, DOIGNIES, ESTRUN, ESWARS, FRESSIES, GONNELIEU, GOUZEACOURT, HEM-LENGLET, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, IWUY, LESDAIN, MASNIERES, MOEUVRES, NIERGNIES, NOYELLES-SUR-ESCAUT, PAILLENCOURT, RAMILLIES, RIBECOURT-LA-TOUR, SANCOURT, SERANVILLERS-FORENVILLE, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-MARTIN, VILLERS-GUISLAIN, VILLERS-PLOUICH et WAMBAIX pour les compétences C.3 « Assainissement non collectif » et C.4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ; qui en sont membres sont représentées au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN par la Communauté d'agglomération de Cambrai.

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » et qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les communes d'AVESNES-LES-AUBERT, BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BRIASTRE, CARNIERES, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, DEHERIES, ELINCOURT, ESTOURMEL, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, INCHY, LA GROISE, LE CATEAU-CAMBRESIS, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MARETZ, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, TROISVILLES, VILLERS-OUTREUX et WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») ; les communes de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BRIASTRE, CARNIERES, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, ELINCOURT, ESTOURMEL, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, HONNECHY, INCHY, LA GROISE, LE CATEAU-CAMBRESIS, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, TROISVILLES, VILLERS-OUTREUX, WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C2 « Assainissement collectif » ; les communes de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BRIASTRE, CARNIERES, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, DEHERIES, ELINCOURT, ESTOURMEL, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, HONNECHY, INCHY, LA GROISE, LE CATEAU-CAMBRESIS, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, TROISVILLES, VILLERS-OUTREUX et WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C.3 « Assainissement non collectif » ; les communes de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BRIASTRE, CARNIERES, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, ELINCOURT, ESTOURMEL, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, INCHY, LA GROISE, LE CATEAU-CAMBRESIS, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, TROISVILLES, VILLERS-OUTREUX et WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C.4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ; qui en sont membres sont représentées au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN par la Communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis.

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » et qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les communes d'ABSCON, AVESNES-LE-SEC, BELLAING, BOUCHAIN, BOUSIGNIES, BRILLON, BRUILLE-SAINT-AMAND, CHÂTEAU-L'ABBAYE, DENAIN, DOUCHY-LES-MINES, EMERCHICOURT, ESCAUDAIN, FLINES-LES-MORTAGNE, HASPRES, HAULCHIN, HAVELUY, HELESMES, HORDAIN, LECELLES, LIEU-SAINT-AMAND, LOURCHES, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, MASTAING, MAULDE, MILLONFOSSE, MORTAGNE-DU-NORD, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NIVELLE, NOYELLES-SUR-SELLE, OISY, ROEULX, ROSULT, RUMEGIES, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SARS-ET-ROSIERES, THUN-SAINT-AMAND, WALLERS, WASNES-AU-BAC, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN et WAVRECHAIN-SOUS-FAULX pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») et les communes de BELLAING, BOUSIGNIES, BRILLON, BRUILLE-SAINT-AMAND, CHÂTEAU-L'ABBAYE, ESCAUTPONT, FLINES-LES-MORTAGNE, HASNON, HAVELUY, HERIN, LECELLES, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, MAULDE, MILLONFOSSE, MORTAGNE-DU-NORD, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NIVELLE, OISY, ROSULT, RUMEGIES, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SARS-ET-ROSIERES, THUN-SAINT-AMAND, WALLERS, WASNES-AU-BAC, et WAVRECHAIN-SOUS-FAULX pour les compétences C2 « Assainissement collectif », C.3 « Assainissement non collectif » et C.4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ; qui en sont membres sont représentées au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » et qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les communes d'ARTRES, CRESPIEN, CURGIES, ESTREUX, MAING, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, ODOMEZ, PRESEAU, QUERENAING, QUIEVRECHAIN, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, ROUVIGNIES, SAINT-AYBERT, SAULTAIN, SEBOURG, THIVENCELLE et VERCHAIN-MAUGRE pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine »); et les communes d'ARTRES, CRESPIEN, CURGIES, HERGNIES, ODOMEZ, QUERENAING, QUIEVRECHAIN, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, ROUVIGNIES, SAINT-AYBERT, SEBOURG, THIVENCELLE et VERCHAIN-MAUGRE pour les compétences C2 « Assainissement collectif » ; C.3 « Assainissement non collectif » et C.4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ; qui en sont membres sont représentées au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN par la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole.

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » et qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les communes d'AUCHY-LES-MINES, BLESSY, ESTREE-BLANCHE, HAINES et LIETTRES pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine »); qui en sont membres sont représentées au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane.

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'agglomération Pays de Laon exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » et qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les communes d'AULNOIS-SOUS-LAON, BESNY-ET-LOIZY, BRUYERES-ET-MONTBERAULT, CHERET, CHIVY-LES-ETOUVELLES, EPPES, ETOUVELLES, LAVAL-EN-LAONNOIS, NOUVION-LE-VINEUX, PRESLES-ET-THIERNY, SAMOUSSY, VESLUD, VIVAISE et VORGES pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1

« Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ; les communes d'AULNOIS-SOUS-LAON, BESNY-ET-LOIZY, BRUYERES-ET-MONTBERAULT, CHERET, CHIVY-LES-ETOUVELLES, CLACY-ET-THIERRET, EPPES, ETOUVELLES, LANISCOURT, LAVAL-EN-LAONNOIS, LIERVAL, MOLINCHART, MONS-EN-LAONNOIS, NOUVION-LE-VINEUX, PRESLES-ET-THIERNY, SAMOUSSY, VAUCELLES-ET-BEFFECOURT, VESLUD, VIVAISE, et VORGES pour la compétence C2 « Assainissement collectif » ; qui en sont membres sont représentées au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN par la Communauté d'agglomération Pays de Laon.

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'agglomération Pays du Soissonnais exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » et qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les communes de CHAVIGNY, CUISY-EN-ALMONT, LEURY et VAUXREZIS pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») ; qui en sont membres sont représentées au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN par la Communauté d'agglomération Pays du Soissonnais.

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté de communes Pévèle Carembault exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « eau » et qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, les communes de AIX-EN-PEVELE, ATTICHES, AUCHY-LEZ-ORCHIES, AVELIN, BACHY, BERSEE, BEUVRY-LA-FORET, BOURGHELLES, BOUVIGNIES, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CAMPHIN-EN-PEVELE, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHEMA, COBRIEUX, COUTICHES, CYSOING, ENNEVELIN, GENECH, GONDECOURT, HERRIN, LA NEUVILLE, LANDAS, LOUVIL, MERIGNIES, MONCHEAUX, MONS-EN-PEVELE, MOUCHIN, NOMAIN, ORCHIES, OSTRICOURT, PHALEMPIN, PONT-AMARCO, SAMEON, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, THUMERIES, TOURMIGNIES, WAHAGNIES, et WANNEHAIN pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») ; qui en sont membres sont représentées au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN par la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté de communes Osartis Marquion exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « eau » et qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, les communes de BARALLE, BELLONNE, BIACHE-SAINT-VAAST, BOIRY-NOTRE-DAME, BOURLON, BREBIERES, BUISSY, CAGNICOURT, DURY, ECOURT-SAINT-QUENTIN, EPINOY, ETAING, ETERGNY, GOUY-SOUS-BELLONNE, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, HAMBLAIN-LES-PRES, HAUCOURT, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, INCHY-EN-ARTOIS, MARQUION, NEUVIREUIL, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, OISY-LE-VERGER, PALLUEL, PELVES, PLOUVAIN, PRONVILLE-EN-ARTOIS, QUEANT, QUIERY-LA-MOTTE, RECOURT, REMY, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, RUMAUCOURT, SAILLY-EN-OSTREVENT, SAINS-LES-MARQUION, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTREE, SAUDEMONT, TORTEQUESNE, VILLERS-LES-CAGNICOURT, VIS-EN-ARTOIS et VITRY-EN-ARTOIS pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») ; qui en sont membres sont représentées au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN par la Communauté de communes Osartis Marquion.

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté de communes Retz-en-Valois exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « eau » et qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la commune de TARTIERS pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») ; qui en est membre est représentée au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN par la Communauté de communes Retz-en-Valois.

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « Assainissement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, les communes d'ETREUX, GROUGIS, MOLAIN, RIBEAUVILLE et SAINT-MARTIN-RIVIERE pour la compétence C2 « Assainissement collectif » ; qui en sont membres sont représentées au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN par la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise.

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

## **ARRETEMENT**

### **Département du Nord (59) :**

**Article 1 :** Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de Cambrai, au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN en lieu et place des communes d'ABANCOURT, ANNEUX, AUBENCHEUL-AU-BAC, AWOINGT, BANTEUX, BANTIGNY, BANTOUZELLE, BLECOURT, BOURSIES, CAGNONCLES, CAUROIR, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, CUVILLERS, DOIGNIES, ESCAUDOEUVRES, ESNES, ESTRUN, ESWARS, FLESQUIERES, FONTAINE-NOTRE-DAME, FRESSIES, GONNELIEU, GOUZEACOURT, HAYNECOURT, HEM-LENGLET, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, IWUY, LESDAIN, MASNIERES, MOEUVRES, NAVES, NIERGNIES, NOYELLES-SUR-ESCAUT, PAILLENCOURT, PROVILLE, RAMILLIES, RIBECOURT-LA-TOUR, RIEUX-EN-CAMBRESIS, RUMILLY-EN-CAMBRESIS, SANCOURT, SERANVILLERS-FORENVILLE, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-MARTIN, TILLOY-LEZ-CAMBRAI, VILLERS-GUISLAIN, VILLERS-PLOUICH et WAMBAIX pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») ; des communes d'ABANCOURT, AUBENCHEUL-AU-BAC, AWOINGT, BANTEUX, BANTOUZELLE, BOURSIES, CAGNONCLES, CAUROIR, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, DOIGNIES, ESTRUN, ESWARS, FRESSIES, GONNELIEU, GOUZEACOURT, HEM-LENGLET, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, IWUY, LESDAIN, MASNIERES, MOEUVRES, NIERGNIES, NOYELLES-SUR-ESCAUT, PAILLENCOURT, RAMILLIES, RIBECOURT-LA-TOUR, RUMILLY-EN-CAMBRESIS, SANCOURT, SERANVILLERS-FORENVILLE, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-MARTIN, VILLERS-GUISLAIN, VILLERS-PLOUICH et WAMBAIX pour la compétence C.2 « Assainissement collectif » ; des communes d'ABANCOURT, AUBENCHEUL-AU-BAC, AWOINGT, BANTEUX, BANTOUZELLE, BOURSIES, CAGNONCLES, CAUROIR, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, DOIGNIES, ESTRUN, ESWARS, FRESSIES, GONNELIEU, GOUZEACOURT, HEM-LENGLET, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, IWUY, LESDAIN, MASNIERES, MOEUVRES, NIERGNIES, NOYELLES-SUR-ESCAUT, PAILLENCOURT, RAMILLIES, RIBECOURT-LA-TOUR, SANCOURT, SERANVILLERS-FORENVILLE, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-MARTIN, VILLERS-GUISLAIN, VILLERS-PLOUICH, et WAMBAIX pour les compétences C.3 « Assainissement non collectif » et C.4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

**Article 2 :** Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis, au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN, en lieu et place des communes d'AVESNES-LES-AUBERT, BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BRIASTRE, CARNIERES, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, DEHERIES, ELINCOURT, ESTOURMEL, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, INCHY, LA GROISE, LE CATEAU-CAMBRESIS, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MARETZ, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, TROISVILLES, VILLERS-OUTREUX et WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») ; des communes de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAUVOIS-EN-

CAMBRESIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BRIASTRE, CARNIERES, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, ELINCOURT, ESTOURMEL, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, HONNECHY, INCHY, LA GROISE, LE CATEAU-CAMBRESIS, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, TROISVILLES, VILLERS-OUTREAU, WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C2 « Assainissement collectif » ; des communes de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BRIASTRE, CARNIERES, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, DEHERIES, ELINCOURT, ESTOURMEL, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, HONNECHY, INCHY, LA GROISE, LE CATEAU-CAMBRESIS, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, TROISVILLES, VILLERS-OUTREAU et WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C.3 « Assainissement non collectif » ; et des communes de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BRIASTRE, CARNIERES, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, ELINCOURT, ESTOURMEL, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, INCHY, LA GROISE, LE CATEAU-CAMBRESIS, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, TROISVILLES, VILLERS-OUTREAU et WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C.4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

**Article 3 :** Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté d'agglomération Porte du Hainaut, au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN, en lieu et place des communes d'ABSCON, AVESNES-LE-SEC, BELLAING, BOUCHAIN, BOUSIGNIES, BRILLON, BRUILLE-SAINT-AMAND, CHÂTEAU-L'ABBAYE, DENAIN, DOUCHY-LES-MINES, EMERCHICOURT, ESCAUDAIN, FLINES-LES-MORTAGNE, HASPRES, HAULCHIN, HAVELUY, HELESMES, HORDAIN, LECELLES, LIEU-SAINT-AMAND, LOURCHES, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, MASTAING, MAULDE, MILLONFOSSE, MORTAGNE-DU-NORD, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NIVELLE, NOYELLES-SUR-SELLE, OISY, ROEULX, ROSULT, RUMEGIES, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SARS-ET-ROSIERES, THUN-SAINT-AMAND, WALLERS, WASNES-AU-BAC, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN et WAVRECHAIN-SOUS-FAULX pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») ; des communes de BELLAING, BOUSIGNIES, BRILLON, BRUILLE-SAINT-AMAND, CHÂTEAU-L'ABBAYE, ESCAUTPONT, FLINES-LES-MORTAGNE, HASNON, HAVELUY, HERIN, LECELLES, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, MAULDE, MILLONFOSSE, MORTAGNE-DU-NORD, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NIVELLE, OISY, ROSULT, RUMEGIES, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SARS-ET-ROSIERES, THUN-SAINT-AMAND, WALLERS, WASNES-AU-BAC, et WAVRECHAIN-SOUS-FAULX pour les compétences C2 « Assainissement collectif », C.3 « Assainissement non collectif » et C.4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

**Article 4 :** Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN, en lieu et place des communes d'ARTRES, CRESPIEN, CURGIES, ESTREUX, MAING, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, ODOMEZ, PRESEAU, QUERENAING, QUIEVRECHAIN, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, ROUVIGNIES, SAINT-AYBERT, SAULTAIN, SEBOURG, THIVENCELLE et VERCHAIN-MAUGRE pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») ; et des communes d'ARTRES, CRESPIEN, CURGIES, HERGNIES, ODOMEZ, QUERENAING, QUIEVRECHAIN, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, ROUVIGNIES, SAINT-AYBERT, SEBOURG, THIVENCELLE et VERCHAIN-MAUGRE pour les compétences C2 « Assainissement collectif » ; C.3 « Assainissement non collectif » et C.4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

**Article 5 :** Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté de communes Pévèle-Carembault, au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN, en lieu et place des communes d'AIX-EN-PEVELE, ATTICHES, AUCHY-LEZ-ORCHIES, AVELIN, BACHY, BERSEE, BEUVRY-LA-FORET, BOURGHELLES, BOUVIGNIES, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CAMPHIN-EN-PEVELE, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHEMY, COBRIEUX, COUTICHES, CYSOING, ENNEVELIN, GENECH, GONDECOURT, HERRIN, LA NEUVILLE, LANDAS, LOUVIL, MERIGNIES, MONCHEAUX, MONS-EN-PEVELE, MOUCHIN, NOMAIN, ORCHIES, OSTRICOURT, PHALEMPIN, PONT-A-MARCQ, SAMEON, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, THUMERIES, TOURMIGNIES, WAHAGNIES, et WANNEHAIN pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine »).

**Département de l'Aisne (02) :**

**Article 6 :** Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon, au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN, en lieu et place des communes d'AULNOIS-SOUS-LAON, BESNY-ET-LOIZY, BRUYERES-ET-MONTBERAULT, CHERET, CHIVY-LES-ETOUVELLES, EPPES, ETOUVELLES, LAVAL-EN-LAONNOIS, NOUVION-LE-VINEUX, PRESLES-ET-THIERNY, SAMOUSSY, VESLUD, VIVAISE et VORGES pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») et des communes d'AULNOIS-SOUS-LAON, BESNY-ET-LOIZY, BRUYERES-ET-MONTBERAULT, CHERET, CHIVY-LES-ETOUVELLES, CLACY-ET-THIERRET, EPPES, ETOUVELLES, LANISCOURT, LAVAL-EN-LAONNOIS, LIERVAL, MOLINCHART, MONS-EN-LAONNOIS, NOUVION-LE-VINEUX, PRESLES-ET-THIERNY, SAMOUSSY, VAUCELLES-ET-BEFFECOURT, VESLUD, VIVAISE, et VORGES pour la compétence C2 « Assainissement collectif ».

**Article 7 :** Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté d'agglomération du Soissonnais, au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN, en lieu et place des communes de CHAVIGNY, CUISY-EN-ALMONT, LEURY et VAUXREZIS pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine »).

**Article 8 :** Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté de communes de Retz-en-Valois, au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN, en lieu et place de la commune de TARTIERS pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine »).

**Article 9 :** Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté de communes Thiérache Sambré et Oise au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN, en lieu et place des communes d'ETREUX, GROUGIS, MOLAIN, RIBEAUVILLE et SAINT-MARTIN-RIVIERE pour la compétence C2 « Assainissement collectif ».

**Département du Pas-de-Calais (62) :**

**Article 10 :** Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté d'agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane, au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN, en lieu et place des communes d'AUCHY-LES-MINES, BLESSY, ESTREE-BLANCHE, HAINES et LIETTRES pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine »).

**Article 11 :** Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté de communes Osartis-Marquion, au sein du Syndicat mixte SIDEN-SIAN, en lieu et place des communes de BARALLE, BELLONNE, BIACHE-SAINT-VAAST, BOIRY-NOTRE-DAME, BOURLON, BREBIERES, BUISSY, CAGNICOURT, DURY, ECOURT-SAINT-QUENTIN, EPINOY, ETAING, ETERGNY, GOUY-SOUS-BELLONNE, GRAINCOURT-LES-CAGNICOURT, HANBLAIN-LES-PRES, HAUCOURT, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, INCHY-EN-ARTOIS, MARQUION, NEUVIREUIL, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, OISY-LE-VERGER, PALLUEL, PELVES, PLOUVAIN, PRONVILLE-EN-ARTOIS, QUEANT, QUIERY-LA-MOTTE, RECOURT, REMY, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, RUMAUCOURT, SAILLY-EN-OSTREVENT, SAINS-LES-MARQUION, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTREE, SAUDEMONT, TORTEQUESNE, VILLERS-LES-CAGNICOURT, VIS-EN-ARTOIS et VITRY-EN-ARTOIS pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine »).

**Article 12 :** Les annexes des statuts du SIDEN-SIAN sont modifiées telles qu'annexées au présent arrêté.

**Article 13 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

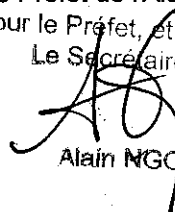
**Article 14 :** Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, les Présidents des EPCI et les Maires des communes membres du SIDEN-SIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le

14 nov 2021

Le Préfet de l'Aisne  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO

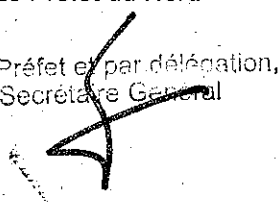
Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

La Préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Myriam GARCIA



**ANNEXE I****VISEE PAR LE SOUS-ARTICLE V.2.1 DES PRESENTS STATUTS DU SIDEN-SIAN****I.1 - COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE EAU POTABLE**

<b>COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE EAU POTABLE</b>	<b>DEPARTEMENTS</b>
ALAINCOURT	Aisne
ASSIS SUR SERRE	Aisne
AUBENCHEUL-AUX-BOIS	Aisne
BECQUIGNY	Aisne
BENAY	Aisne
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	Aisne
BONY	Aisne
BRANCOURT-LE-GRAND	Aisne
BRAYE-EN-LAONNOIS	Aisne
CERIZY	Aisne
CHERY LES POUILLY	Aisne
COUCY-LES-EPPES	Aisne
COURTRISY-ET-FUSSIGNY	Aisne
ESSIGNY-LE-GRAND	Aisne
ESTREES	Aisne
ETREUX	Aisne
EVERGNICOURT	Aisne
GIBERCOURT	Aisne
GOUY	Aisne
GRANDLUP-ET-FAY	Aisne
GROUGIS	Aisne
HARGICOURT	Aisne
HAUTEVILLE	Aisne
HINACOURT	Aisne
JONCOURT	Aisne
LA MALMAISON	Aisne
LA SELVE	Aisne
LE CATELET	Aisne
LEUILLY-SOUS-COUCY	Aisne
LY FONTAINE	Aisne
MACQUIGNY	Aisne
MARCHAIS	Aisne
MAUREGNY-EN-HAYE	Aisne
MONCEAU-LE-WAAST	Aisne
MONTAIGU	Aisne
MONTBREHAIN	Aisne
MONTIGNY-EN-ARROUAISE	Aisne
MOY-DE-L' AISNE	Aisne
NAUROY	Aisne
NEUFCHATEL SUR AISNE	Aisne
NOYALES	Aisne
OISY	Aisne
PIERREPONT	Aisne
PIGNICOURT	Aisne
POUILLY SUR SERRE	Aisne
PROIX	Aisne
REGNY	Aisne
REMIES	Aisne
REMIGNY	Aisne
SEBONCOURT	Aisne
SERAIN	Aisne

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE EAU POTABLE	DEPARTEMENTS
VAUXAILLON	Aisne
VENDHUILE	Aisne
VILLERET	Aisne
AMFROIPRET	Nord
ANOR	Nord
ARNEKE	Nord
AUDIGNIES	Nord
BAILLEUL	Nord
BAIVES	Nord
BAMBECQUE	Nord
BAVAY	Nord
BAVINCHOVE	Nord
BEAUDIGNIES	Nord
BELLIGNIES	Nord
BERMERIES	Nord
BERTHEN	Nord
BETTRECHIES	Nord
BIERNE	Nord
BISSEZEELE	Nord
BLARINGHEM	Nord
BOESCHEPE	Nord
BOESEGHEM	Nord
BOLLEZEELE	Nord
BORRE	Nord
BROUCKERQUE	Nord
BROXEELE	Nord
BRY	Nord
BUYSSCHEURE	Nord
CAESTRE	Nord
CAPPELLE-BROUCK	Nord
CASSEL	Nord
CROCHTE	Nord
CROIX-CALUYAU	Nord
DRINCHAM	Nord
EBBLINGHEM	Nord
ECKE	Nord
ENGLEFONTAINE	Nord
EPPE-SAUVAGE	Nord
ERINGHEM	Nord
ESQUELBEQ	Nord
ETH	Nord
FERON	Nord
FLETRE	Nord
FONTAINE-AU-BOIS	Nord
FOREST-EN-CAMBRESIS	Nord
FRASNOY	Nord
GHISSIGNIES	Nord
GLAGEON	Nord
GODEWAERSVELDE	Nord
GOMMEGNIES	Nord
GUSSIGNIES	Nord
HARDIFORT	Nord
HARGNIES	Nord
HECQ	Nord
HERZEELE	Nord
HONDEGHEM	Nord
HONDSCHOOTE	Nord
HON-HERGIES	Nord
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	Nord
HOUTKERQUE	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE EAU POTABLE	DEPARTEMENTS
JENLAIN	Nord
JOLIMETZ	Nord
KILLEM	Nord
LA FLAMENGRIE	Nord
LA LONGUEVILLE	Nord
LANDRECIES	Nord
LE DOULIEU	Nord
LE FAVRIL	Nord
LE QUESNOY	Nord
LEDERZEELE	Nord
LEDRINGHEM	Nord
LOCQUIGNOL	Nord
LOUVIGNIES-QUESNOY	Nord
LYNDE	Nord
MARESCHES	Nord
MAROILLES	Nord
MECQUIGNIES	Nord
MERCKEGHEM	Nord
MERRIS	Nord
METEREN	Nord
MILLAM	Nord
MORBECQUE	Nord
MOUSTIER-EN-FAGNE	Nord
NEUF-BERQUIN	Nord
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	Nord
NIEPPE	Nord
NIEURLET	Nord
NOORDPEENE	Nord
OBIES	Nord
OCHTEZEELE	Nord
OHAIN	Nord
OOST-CAPPEL	Nord
ORSINVAL	Nord
OUDEZEELE	Nord
OXELAERE	Nord
PITGAM	Nord
POIX DU NORD	Nord
POTELLE	Nord
PRADELLES	Nord
PREUX-AU-BOIS	Nord
PREUX-AU-SART	Nord
QUAEDYPRE	Nord
RAUCOURT-AU-BOIS	Nord
RENESECURE	Nord
REXPOEDE	Nord
ROBERSART	Nord
RUBROUCK	Nord
RUESNES	Nord
SAINT-JANS-CAPPEL	Nord
SAINTE-MARIE-CAPPEL	Nord
SAINT-MOMELIN	Nord
SAINT-PIERRE-BROUCK	Nord
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	Nord
SAINT-WAAST	Nord
SALESCHES	Nord
SEPMERIES	Nord
SERCUS	Nord
SOCX	Nord
STAPLE	Nord
STEENBECQUE	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE EAU POTABLE	DEPARTEMENTS
STEENE	Nord
STEENVOORDE	Nord
STEENWERCK	Nord
STRAZEELE	Nord
TAISNIERES-SUR-HON	Nord
TERDEGHEM	Nord
THIENNES	Nord
TRELON	Nord
VENDEGIES-AU-BOIS	Nord
VIEUX-BERQUIN	Nord
VILLEREAU	Nord
VILLERS-POL	Nord
VOLCKERINCKHOVE	Nord
WALLERS-EN-FAGNE	Nord
WALLON-CAPPEL	Nord
WARGNIES-LE-GRAND	Nord
WARGNIES-LE-PETIT	Nord
WARHEM	Nord
WEMAERS-CAPPEL	Nord
WEST-CAPPEL	Nord
WIGNEHIES	Nord
WILLIES	Nord
WINNEZEELE	Nord
WORMHOUT	Nord
WULVERDINGHE	Nord
WYLDER	Nord
ZEGERSCAPPEL	Nord
ZERMEZEELE	Nord
ZUYTPEENE	Nord
AUXI-LE-CHATEAU	Pas-de-Calais
BERNEVILLE	Pas-de-Calais
BUIRE-AU-BOIS	Pas-de-Calais
BULLECOURT	Pas-de-Calais
FONTAINE-LES-CROISILLES	Pas-de-Calais
FREMICOURT	Pas-de-Calais
GOMIECOURT	Pas-de-Calais
HARAVESNES	Pas-de-Calais
NOREUIL	Pas-de-Calais
ROGEFAY	Pas-de-Calais
WARLUS	Pas-de-Calais

**ANNEXE I**  
**VESEE PAR LE SOUS-ARTICLE V.2.1 DES PRESENTS STATUTS DU SIDEN-SIAN**

**I.2 - ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE EAU POTABLE**

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE EAU POTABLE	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE EAU POTABLE	DEPARTEMENTS
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	AUCHY-LES-MINES	Pas-de-Calais
	BLESSY	Pas-de-Calais
	ESTREE-BLANCHE	Pas-de-Calais
	HAISNES	Pas-de-Calais
	LIETTRES	Pas-de-Calais
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération de Cambrai</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	ABANCOURT	Nord
	ANNEUX	Nord
	AUBENCHEUL-AU-BAC	Nord
	AWOINGT	Nord
	BANTEUX	Nord
	BANTIGNY	Nord
	BANTOUZELLE	Nord
	BLECOURT	Nord
	BOURSIES	Nord
	CAGNONCLES	Nord
	CAUROIR	Nord
	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	Nord
	CUVILLERS	Nord
	DOIGNIES	Nord
	ESCAUDOEUVRES	Nord
	ESNES	Nord
	ESTRUN	Nord
	ESWARS	Nord
	FLESQUIERES	Nord
	FONTAINE-NOTRE-DAME	Nord
	FRESSIES	Nord
	GONNELIEU	Nord
	GOUZEAUCOURT	Nord
	HAYNECOURT	Nord
	HEM-LENGLLET	Nord
	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Nord
	IWUY	Nord
	LESDAIN	Nord
	MASNIERES	Nord
	MOEUVRES	Nord
	NAVES	Nord
	NIERGNIES	Nord
	NOYELLES-SUR-ESCAUT	Nord
	PAILLENCOURT	Nord
PROVILLE	Nord	
RAMILLIES	Nord	
RIBECOURT-LA-TOUR	Nord	
RIEUX-EN-CAMBRESIS	Nord	
RUMILLY-EN-CAMBRESIS	Nord	
SANCOURT	Nord	
SERANVILLERS-FORENVILLE	Nord	
THUN-L'EVEQUE	Nord	
THUN-SAINT-MARTIN	Nord	
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	Nord	
VILLERS-GUISLAIN	Nord	
VILLERS-PLOUICH	Nord	
WAMBAIX	Nord	
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	AVESNES-LES-AUBERT	Nord
	BAZUEL	Nord
	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	Nord

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE EAU POTABLE	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE EAU POTABLE	DEPARTEMENTS
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	Nord
	BETHENCOURT	Nord
	BEVILLERS	Nord
	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	Nord
	BRIASTRE	Nord
	CARNIERES	Nord
	CATILLON-SUR-SAMBRE	Nord
	CATTENIERES	Nord
	CAUDRY	Nord
	CAULLERY	Nord
	DEHERIES	Nord
	ELINCOURT	Nord
	ESTOURMEL	Nord
	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	Nord
	INCHY	Nord
	LA GROISE	Nord
	LE CATEAU-CAMBRESIS	Nord
	LIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord
	MARETZ	Nord
	MAZINGHIEN	Nord
	MONTAY	Nord
	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord
	NEUVILLY	Nord
	ORS	Nord
	POMMEREUIL	Nord
	QUIEVY	Nord
	REJET-DE-BEAULIEU	Nord
	REUMONT	Nord
	SAINT-AUBERT	Nord
	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	Nord
	SAINT-SOUPLET	Nord
	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	Nord
	TROISVILLES	Nord
VILLERS-OUTREAUX	Nord	
WALINCOURT-SELVIGNY	Nord	
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	BERTRY	Nord
	BUSIGNY	Nord
	CLARY	Nord
	HONNECHY	Nord
	MAUROIS	Nord
	SAINT-BENIN	Nord
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération du Douaisis</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	ANHIERS	Nord
	ARLEUX	Nord
	AUBY	Nord
	BRUNEMONT	Nord
	BUGNICOURT	Nord
	CANTIN	Nord
	CUINCY	Nord
	ERCHIN	Nord
	ESQUERCHIN	Nord
	ESTREES	Nord
	FAUMONT	Nord
	FECHAIN	Nord
	FERIN	Nord
	FLINES LEZ RACHES	Nord
	GOEULZIN	Nord
	GUESNAIN	Nord
	HAMEL	Nord
	LALLAING	Nord
LAMBRES LES DOUAI	Nord	
LAUWIN PLANQUE	Nord	
LECLUSE	Nord	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE EAU POTABLE	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE EAU POTABLE	DEPARTEMENTS
<b>Communauté d'Agglomération du Douaisis</b> (transfert de compétence suite à adhésion)	MARCQ EN OSTREVENT	Nord
	RACHES	Nord
	RAIMBEAUCOURT	Nord
	ROOST WARENDIN	Nord
	ROUCOURT	Nord
	VILLERS AU TERTRE	Nord
<b>Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre</b> (transfert de compétence suite à adhésion)	AIBES	Nord
	ASSEVENT	Nord
	BEAUFORT	Nord
	BERSILLIES	Nord
	BETTIGNIES	Nord
	BOUSIGNIES SUR ROC	Nord
	BOUSSIERES SUR SAMBRE	Nord
	CERFONTAINE	Nord
	COLLERET	Nord
	COUSOLRE	Nord
	ECLAIBES	Nord
	ECUELIN	Nord
	ELESMES	Nord
	FERRIERE LA PETITE	Nord
	GOGNIES CHAUSSEE	Nord
	LEVAL	Nord
	MAIRIEUX	Nord
	OBRECHIES	Nord
	QUIVELON	Nord
	SAINT REMY CHAUSSEE	Nord
SASSEGNIES	Nord	
VIEUX MESNIL	Nord	
VIEUX RENG	Nord	
VILLERS SIRE NICOLE	Nord	
<b>Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	NOYELLES SUR SAMBRE	Nord
<b>Communauté d'Agglomération du Pays de Laon</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	AULNOIS-SOUS-LAON	Aisne
	BESNY-ET-LOISY	Aisne
	BRUYERES-ET-MONTBERAULT	Aisne
	CHERET	Aisne
	CHIVY-LES-ETOUVELLES	Aisne
	EPPES	Aisne
	ETOUVELLES	Aisne
	LAVAL-EN-LAONNOIS	Aisne
	NOUVION-LE-VINEUX	Aisne
	PRESLES-ET-THIERNY	Aisne
	SAMOUSSY	Aisne
	VESLUD	Aisne
	VIVAISE	Aisne
	VORGES	Aisne
<b>Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	DELETTES	Pas-de-Calais
	ENQUIN LES GUINEGATTE	Pas-de-Calais
	ERNY SAINT JULIEN	Pas-de-Calais
	FEBVIN PALFART	Pas-de-Calais
	FLECHIN	Pas-de-Calais
	MAMETZ	Pas-de-Calais
	SAINT AUGUSTIN	Pas-de-Calais
	THEROUANNE	Pas-de-Calais
<b>Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	ABSCON	Nord
	AVESNES-LE-SEC	Nord
	BELLAING	Nord
	BOUCHAIN	Nord
	BOUSIGNIES	Nord
	BRILLON	Nord
	BRUILLE-SAINT-AMAND	Nord



ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE EAU POTABLE	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE EAU POTABLE	DEPARTEMENTS
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	CHÂTEAU-L'ABBAYE	Nord
	DENAIN	Nord
	DOUCHY-LES-MINES	Nord
	EMERCHICOURT	Nord
	ESCAUDAIN	Nord
	FLINES-LES-MORTAGNE	Nord
	HASPRES	Nord
	HAULCHIN	Nord
	HAVELUY	Nord
	HELESMES	Nord
	HORDAIN	Nord
	LECELLES	Nord
	LIEU-SAINT-AMAND	Nord
	LOURCHES	Nord
	MARQUETTE-EN-OSTREVANT	Nord
	MASTAING	Nord
	MAULDE	Nord
	MILLONFOSSE	Nord
	MORTAGNE-DU-NORD	Nord
	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	Nord
	NIVELLE	Nord
	NOYELLES-SUR-SELLE	Nord
	OISY	Nord
	ROEULX	Nord
	ROSULT	Nord
	RUMEGIES	Nord
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Nord	
SARS-ET-ROSIERES	Nord	
THUN-SAINT-AMAND	Nord	
WALLERS	Nord	
WASNES-AU-BAC	Nord	
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	Nord	
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Nord	
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération du Soissonnais</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	CHAVIGNY	Aisne
	CUISY-EN-ALMONT	Aisne
	LEURY	Aisne
	VAUXREZIS	Aisne
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	ARTRES	Nord
	CRESPIN	Nord
	CURGIES	Nord
	ESTREUX	Nord
	MAING	Nord
	MONCHAUX-SUR-ECAILLON	Nord
	ODOMEZ	Nord
	PRESEAU	Nord
	QUERENAING	Nord
	QUIEVRECHAIN	Nord
	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	Nord
	ROUVIGNIES	Nord
	SAINT-AYBERT	Nord
	SAULTAIN	Nord
	SEBOURG	Nord
	THIVENCELLE	Nord
VERCHAIN-MAUGRE	Nord	
<p align="center"><b>Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	AVESNELLES	Nord
	AVESNES SUR HELPE	Nord
	BAS LIEU	Nord
	BEAUREPAIRE SUR SAMBRE	Nord
	BEURIEUX	Nord
	BERELLES	Nord
	BOULOGNE SUR HELPE	Nord

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE EAU POTABLE	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE EAU POTABLE	DEPARTEMENTS
<p align="center"><b>Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	CARTIGNIES	Nord
	CHOISIES	Nord
	CLAIRFAYTS	Nord
	DAMOUSIES	Nord
	DIMECHAUX	Nord
	DIMONT	Nord
	DOMPIERRE SUR HELPE	Nord
	DOURLÈRS	Nord
	ECCLES	Nord
	ETROEUNGT	Nord
	FELLERIES	Nord
	FLAUMONT WAUDRECHIES	Nord
	FLOURSIES	Nord
	FLOYON	Nord
	GRAND FAYT	Nord
	HAUT LIEU	Nord
	HESTRUD	Nord
	LAROUILLIES	Nord
	LEZ FONTAINE	Nord
	LIESSIES	Nord
	MARBAIX	Nord
	PETIT FAYT	Nord
	PRISCHES	Nord
	RAINSARS	Nord
	RAMOUSIES	Nord
	SAINS DU NORD	Nord
	SAINT AUBIN	Nord
	SAINT HILAIRE SUR HELPE	Nord
	SARS POTERIES	Nord
	SEMERIES	Nord
SEMOUSIES	Nord	
SOLRE LE CHÂTEAU	Nord	
SOLRINNES	Nord	
TAISNIERES EN THIERACHE	Nord	
WATTIGNIES LA VICTOIRE	Nord	
<p align="center"><b>Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	ANICHE	Nord
	AUBERCHICOURT	Nord
	BRUILLE LES MARCHIENNES	Nord
	ECAILLON	Nord
	ERRE	Nord
	FENAIN	Nord
	HORNAING	Nord
	LEWARDE	Nord
	LOFFRE	Nord
	MARCHIENNES	Nord
	MASNY	Nord
	MONCHECOURT	Nord
	MONTIGNY EN OSTREVENT	Nord
	PECQUENCOURT	Nord
	RIEULAY	Nord
	TILLOY LES MARCHIENNES	Nord
	VRED	Nord
WANDIGNIES HAMAGE	Nord	
WARLAING	Nord	
<p align="center"><b>Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	SOMAIN	Nord
<p align="center"><b>Communauté de Communes Flandre Lys</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	ESTAIRES	Nord
	HAVERSKERQUE	Nord
	LA GORGUE	Nord
	LESTREM	Pas-de-Calais
	MERVILLE	Nord
<p align="center"><b>Communauté de Communes Flandre Lys</b></p>	FLEURBAIX	Pas-de-Calais

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPÉTENCE EAU POTABLE	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCÉE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE	DEPARTEMENTS
<b>Communauté de Communes Flandre Lys</b> (transfert de compétence suite à adhésion)	LAVENTIE	Pas-de-Calais
	SAILLY SUR LA LYS	Pas-de-Calais
<b>Communauté de Communes Osartis Marquion</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	BARALLE	Pas-de-Calais
	BELLONNE	Pas-de-Calais
	BIACHE-SAINT-VAAST	Pas-de-Calais
	BOIRY-NOTRE-DAME	Pas-de-Calais
	BOURLON	Pas-de-Calais
	BREBIERES	Pas-de-Calais
	BUISSY	Pas-de-Calais
	CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	DURY	Pas-de-Calais
	ECOURT-SAINT-QUENTIN	Pas-de-Calais
	EPINOY	Pas-de-Calais
	ETAING	Pas-de-Calais
	ETERGNY	Pas-de-Calais
	GOUY-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
	GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	Pas-de-Calais
	HAMBLAIN-LES-PRES	Pas-de-Calais
	HAUCOURT	Pas-de-Calais
	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	INCHY-EN-ARTOIS	Pas-de-Calais
	MARQUION	Pas-de-Calais
	NEUVIREUIL	Pas-de-Calais
	NOYELLES-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
	OISY-LE-VERGER	Pas-de-Calais
	PALLUEL	Pas-de-Calais
	PELVES	Pas-de-Calais
	PLOUVAIN	Pas-de-Calais
	PRONVILLE-EN-ARTOIS	Pas-de-Calais
	QUEANT	Pas-de-Calais
	QUIERY-LA-MOTTE	Pas-de-Calais
	RECOURT	Pas-de-Calais
	REMY	Pas-de-Calais
	RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
RUMAUCCOURT	Pas-de-Calais	
SAILLY-EN-OSTREVENT	Pas-de-Calais	
SAINS-LES-MARQUION	Pas-de-Calais	
SAUCHY-CAUCHY	Pas-de-Calais	
SAUCHY-LESTREE	Pas-de-Calais	
SAUDEMONT	Pas-de-Calais	
TORTEQUESNE	Pas-de-Calais	
VILLERS-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais	
VIS-EN-ARTOIS	Pas-de-Calais	
VITRY-EN-ARTOIS	Pas-de-Calais	
<b>Communauté de Communes Osartis Marquion</b> (transfert de compétence suite à adhésion)	ARLEUX-EN-GOHELLE	Pas-de-Calais
	CORBEHEM	Pas-de-Calais
	FRESNES-LES-MONTAUBAN	Pas-de-Calais
	FRESNOY-EN-GOHELLE	Pas-de-Calais
	IZEL-LES-EQUERCHIN	Pas-de-Calais
<b>Communauté de Communes du Pays Solesmois</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	OPPY	Pas-de-Calais
	BEAURAIN	Nord
	BERMERAIN	Nord
	CAPELLE	Nord
	ESCARMAIN	Nord
	HAUSSY	Nord
	MONTRECOURT	Nord
	ROMERIES	Nord
	SAINT MARTIN SUR ECAILLON	Nord
	SAINT PYTHON	Nord
	SAULZOIR	Nord
	SOLESMES	Nord
SOMMAING	Nord	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE EAU POTABLE	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE EAU POTABLE	DEPARTEMENTS
<b>Communauté de Communes du Pays Solesmois</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	VENEGIES SUR ECAILLON	Nord
	VERTAIN	Nord
	VIESLY	Nord
<b>Communauté de Communes Pévèle Carembault</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	AIX-EN-PEVELE	Nord
	ATTICHES	Nord
	AUCHY-LEZ-ORCHIES	Nord
	AVELIN	Nord
	BACHY	Nord
	BERSEE	Nord
	BEUVRY-LA-FORET	Nord
	BOURGHELLES	Nord
	BOUVIGNIES	Nord
	CAMPBIN-EN-CAREMBAULT	Nord
	CAMPBIN-EN-PEVELE	Nord
	CAPPELLE-EN-PEVELE	Nord
	CHEMY	Nord
	COBRIEUX	Nord
	COUTICHES	Nord
	CYSOING	Nord
	ENNEVELIN	Nord
	GENECH	Nord
	GONDECOURT	Nord
	HERRIN	Nord
	LA NEUVILLE	Nord
	LANDAS	Nord
	LOUVIL	Nord
	MERIGNIES	Nord
	MONCHEAUX	Nord
	MONS-EN-PEVELE	Nord
	MOUCHIN	Nord
	NOMAIN	Nord
	ORCHIES	Nord
	OSTRICOURT	Nord
	PHALEMPIN	Nord
PONT-A-MARCQ	Nord	
SAMEON	Nord	
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	Nord	
THUMERIES	Nord	
TOURMIGNIES	Nord	
WAHAGNIES	Nord	
WANNEHAIN	Nord	
<b>Communauté de Communes Retz-en-Valois</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	TARTIERS	Aisne
<b>Métropole Européenne de Lille</b> (transfert de compétence suite à adhésion)	BAISIEUX	Nord
	BOUVINES	Nord
	CHERENG	Nord
	DEULEMONT	Nord
	EMMERIN	Nord
	ERQUINGHEM-LYS	Nord
	ESCOBECQUES	Nord
	FRELINGHIEN	Nord
	HANTAY	Nord
	HERLIES	Nord
	HOUPLIN-ANCOISNE	Nord
	ILLIES	Nord
	MARQUILLIES	Nord
	NOYELLES-LES-SECLIN	Nord
	PERONNE-EN-MELANTOIS	Nord
	SAILLY-LEZ-LANNOY	Nord
	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Nord
	SALOME	Nord
VENDEVILLE	Nord	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE EAU POTABLE	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE EAU POTABLE	DEPARTEMENTS
<b>Métropole Européenne de Lille</b> (transfert de compétence suite à adhésion)	VERLINGHEM	Nord
	WARNETON	Nord
	WICRES	Nord
	WILLEMS	Nord
<b>Métropole Européenne de Lille</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	AUBERS	Nord
	BOIS GRENIER	Nord
	CARNIN	Nord
	FROMELLES	Nord
	LE MAISNIL	Nord
	RADINGHEM EN WEPPEES	Nord

**ANNEXE II****WISEE PAR LE SOUS-ARTICLE V.2.1 DES PRESENTS STATUTS DU SIDEN-SIAN****II.1 - COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

<b>COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>DEPARTEMENTS</b>
AUBENCHEUL-AUX-BOIS	Aisne
AUTREMENCOURT	Aisne
BARISIS	Aisne
BECQUIGNY	Aisne
BELLENGLISE	Aisne
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	Aisne
BONY	Aisne
BRANCOURT-LE-GRAND	Aisne
BRAYE-EN-LAONNOIS	Aisne
CHERY-LES-POUILLY	Aisne
COUCY-LA-VILLE	Aisne
COUCY LES EPPES	Aisne
CRAONNELLE	Aisne
ESTREES (02)	Aisne
ETAVES-ET-BOCQUIAUX	Aisne
EVERGNICOURT	Aisne
FRESNES	Aisne
GIZY	Aisne
GOUY	Aisne
GUNY	Aisne
HARGICOURT	Aisne
JONCOURT	Aisne
LE CATELET	Aisne
LEHAUCOURT	Aisne
LEMPIRE	Aisne
LEUILLY-SOUS-COUCY	Aisne
LEVERGIES	Aisne
MONTBREHAIN	Aisne
MONTIGNY-EN-ARROUAISE	Aisne
NAUROY	Aisne
POUILLY-SUR-SERRE	Aisne
SEBONCOURT	Aisne
SERAIN	Aisne
TRUCY	Aisne
VAUXAILLON	Aisne
VENDHUILE	Aisne
VERNEUIL-SOUS-COUCY	Aisne
VILLERET	Aisne
ANOR	Nord
ARNEKE	Nord
BAILLEUL	Nord
BAIVES	Nord
BAVINCHOVE	Nord
BERTHEN	Nord
BLARINGHEM	Nord
BOESCHEPE	Nord
BOESEGHEN	Nord
BORRE	Nord
BUYSSCHEURE	Nord
CAESTRE	Nord
CASSEL	Nord
EBBLINGHEM	Nord
EECKE	Nord

<b>COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>DEPARTEMENTS</b>
EPPE-SAUVAGE	Nord
FERON	Nord
FLETRE	Nord
GLAGEON	Nord
GODEWAERSVELDE	Nord
HARDIFORT	Nord
HONDEGHEM	Nord
HOUTKERQUE	Nord
LE DOULIEU	Nord
LYNDE	Nord
MERRIS	Nord
METEREN	Nord
MORBECQUE	Nord
MOUSTIER-EN-FAGNE	Nord
NEUF-BERQUIN	Nord
NIEPPE	Nord
NOORDPEENE	Nord
OCHTEZEELE	Nord
OHAIN	Nord
OUDEZEELE	Nord
OXELAERE	Nord
PRADELLES	Nord
RENECURE	Nord
RUBROUCK	Nord
SAINT-JANS-CAPPEL	Nord
SAINTE-MARIE-CAPPEL	Nord
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	Nord
SERCUS	Nord
STAPLE	Nord
STEENBECQUE	Nord
STEENWERCK	Nord
STRAZEELE	Nord
TERDEGHEM	Nord
THIENNES	Nord
TRELON	Nord
VIEUX-BERQUIN	Nord
WALLERS-EN-FAGNE	Nord
WALLON-CAPPEL	Nord
WEMAERS-CAPPEL	Nord
WILLIES	Nord
WINNEZEELE	Nord
ZERMEZEELE	Nord
ZUYTPEENE	Nord
CLETY	Pas-de-Calais
FREMICOURT	Pas-de-Calais
RONSSOY	Somme
TEMPLEUX-LE-GUERARD	Somme

**ANNEXE II**

**VISEE PAR LE SOUS-ARTICLE V.2.1 DES PRESENTS STATUTS DU SIDEN-SIAN**

**II.2 - ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	DEPARTEMENTS
<b>Communauté d'Agglomération de Cambrai</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	ABANCOURT	Nord
	AUBENCHEUL-AU-BAC	Nord
	AWOINGT	Nord
	BANTEUX	Nord
	BANTOUZELLE	Nord
	BOURSIES	Nord
	CAGNONCLES	Nord
	CAUROIR	Nord
	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	Nord
	DOIGNIES	Nord
	ESTRUN	Nord
	ESWARS	Nord
	FRESSIES	Nord
	GONNELIEU	Nord
	GOUZEAUCOURT	Nord
	HEM-LENGLET	Nord
	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Nord
	IWUY	Nord
	LESDAIN	Nord
	MASNIERES	Nord
	MOEUVRES	Nord
	NIERGNIES	Nord
	NOYELLES-SUR-ESCAUT	Nord
	PAILLENCOURT	Nord
	RAMILLIES	Nord
	RIBECOURT-LA-TOUR	Nord
	RUMILLY-EN-CAMBRESIS	Nord
	SANCOURT	Nord
	SERANVILLERS-FORENVILLE	Nord
	THUN-L'EVEQUE	Nord
	THUN-SAINT-MARTIN	Nord
VILLERS-GUISLAIN	Nord	
VILLERS-PLOUICH	Nord	
WAMBAIX	Nord	
<b>Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	BAZUEL	Nord
	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	Nord
	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	Nord
	BERTRY	Nord
	BETHENCOURT	Nord
	BEVILLERS	Nord
	BRIASTRE	Nord
	CARNIERES	Nord
	CATILLON-SUR-SAMBRE	Nord
	CATTENIERES	Nord
	CAUDRY	Nord
	CAULLERY	Nord
	ELINCOURT	Nord
	ESTOURMEL	Nord
	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	Nord
	HONNECHY	Nord
	INCHY	Nord
	LA GROISE	Nord
	LE CATEAU-CAMBRESIS	Nord
	LIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord
	MARETZ	Nord
	MAUROIS	Nord



ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	DEPARTEMENTS
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	MAZINGHIEN	Nord
	MONTAY	Nord
	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord
	NEUVILLY	Nord
	ORS	Nord
	POMMEREUIL	Nord
	QUIEVY	Nord
	REJET-DE-BEAULIEU	Nord
	REUMONT	Nord
	SAINT-AUBERT	Nord
	SAINT-SOUPLET	Nord
	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	Nord
	TROISVILLES	Nord
	VILLERS-OUTREAUX	Nord
	WALINCOURT-SELVIGNY	Nord
	<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
BUSIGNY		Nord
CLARY		Nord
SAINT-BENIN		Nord
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération du Douaisis</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	ANHIERS	Nord
	AUBY	Nord
	FAUMONT	Nord
	FLINES LES RACHES	Nord
	LALLAING	Nord
	MARCQ EN OSTREVENT	Nord
	RACHES	Nord
	RAIMBEAUCOURT	Nord
ROOST WARENDIN	Nord	
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	AIBES	Nord
	BEAUFORT	Nord
	BERSILLIES	Nord
	BETTIGNIES	Nord
	BOUSIGNIES SUR ROC	Nord
	COUSOLRE	Nord
	ECUELIN	Nord
	GOGNIES CHAUSSEE	Nord
	MAIRIEUX	Nord
	QUIEVELON	Nord
	SAINT REMY CHAUSSEE	Nord
	SASSEGNIES	Nord
	VIEUX RENG	Nord
VILLERS SIRE NICOLE	Nord	
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	NOYELLES SUR SAMBRE	Nord
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération du Pays de Laon</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	AULNOIS-SOUS-LAON	Aisne
	BESNY-ET-LOISY	Aisne
	BRUYERES-ET-MONTBERAULT	Aisne
	CHERET	Aisne
	CHIVY-LES-ETOUVELLES	Aisne
	CLACY-ET-THIERRET	Aisne
	EPPES	Aisne
	ETOUVELLES	Aisne
	LANISCOURT	Aisne
	LAVAL-EN-LAONNOIS	Aisne
	LIERVAL	Aisne
	MOLINCHART	Aisne
	MONS-EN-LAONNOIS	Aisne
	NOUVION-LE-VINEUX	Aisne
	PRESLES-ET-THIERNY	Aisne
	SAMOUSSY	Aisne
	VAUCELLES-ET-BEFFECOURT	Aisne
	VESLUD	Aisne
	VIVAISE	Aisne

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	DEPARTEMENTS
(transfert de compétence suite à représentation-substitution)	VORGES	Aisne
<b>Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	AUDINCTHUN	Pas-de-Calais
	AVROULT	Pas-de-Calais
	BEAUMETZ-LES-AIRE	Pas-de-Calais
	BOMY	Pas-de-Calais
	COYECQUES	Pas-de-Calais
	DELETTES	Pas-de-Calais
	DENNEBROEUCQ	Pas-de-Calais
	ENQUIN LES GUINEGATTE	Pas-de-Calais
	ERNY-SAINT-JULIEN	Pas-de-Calais
	FAUQUEMBERGUES	Pas-de-Calais
	FEBVIN-PALFART	Pas-de-Calais
	FLECHIN	Pas-de-Calais
	HEURINGHEM	Pas-de-Calais
	LAIRES	Pas-de-Calais
	MAMETZ	Pas-de-Calais
	MERCK-SAINT-LIEVIN	Pas-de-Calais
	RECLINGHEM	Pas-de-Calais
	RENTY	Pas-de-Calais
	ROQUETOIRE	Pas-de-Calais
	SAINT AUGUSTIN	Pas-de-Calais
	SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM	Pas-de-Calais
THEROUANNE	Pas-de-Calais	
THIEMBRONNE	Pas-de-Calais	
WITTES	Pas-de-Calais	
<b>Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	BELLAING	Nord
	BOUSIGNIES	Nord
	BRILLON	Nord
	BRUILLE-SAINT-AMAND	Nord
	CHÂTEAU-L'ABBAYE	Nord
	ESCAUTPONT	Nord
	FLINES-LES-MORTAGNE	Nord
	HASNON	Nord
	HAVELUY	Nord
	HERIN	Nord
	LECELLES	Nord
	MARQUETTE-EN-OSTREVANT	Nord
	MAULDE	Nord
	MILLONFOSSE	Nord
	MORTAGNE-DU-NORD	Nord
	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	Nord
	NIVELLE	Nord
	OISY	Nord
	ROSULT	Nord
	RUMEGIES	Nord
	SAINT-AMAND-LES-EAUX	Nord
	SARS-ET-ROSIERES	Nord
	THUN-SAINT-AMAND	Nord
WALLERS	Nord	
WASNES-AU-BAC	Nord	
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Nord	
<b>Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut</b> (transfert de compétence suite à adhésion)	RAISMES	Nord
<b>Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	ARTRES	Nord
	CRESPIN	Nord
	CURGIES	Nord
	HERGNIES	Nord
	ODOMEZ	Nord
	QUERENAING	Nord
	QUIEVRECHAIN	Nord
	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	Nord
	ROUVIGNIES	Nord
SAINT-AYBERT	Nord	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	DEPARTEMENTS
<b>Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	SEBOURG	Nord
	THIVENCELLE	Nord
	VERCHAIN-MAUGRE	Nord
<b>Communauté de Communes Les Campagnes de l'Artois</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	BERNEVILLE	Pas-de-Calais
<b>Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	AVESNELLES	Nord
	AVESNES SUR HELPE	Nord
	BAS LIEU	Nord
	BEAURIEUX	Nord
	BERELLES	Nord
	BEUGNIES	Nord
	BOULOGNE SUR HELPE	Nord
	CARTIGNIES	Nord
	CHOISIES	Nord
	CLAIRFAYTS	Nord
	DAMOUSIES	Nord
	DIMECHAUX	Nord
	DIMONT	Nord
	DOMPIERRE SUR HELPE	Nord
	DOURLERS	Nord
	ECCLES	Nord
	ETROEUNGT	Nord
	FELLERIES	Nord
	FLAUMONT WAUDRECHIES	Nord
	FLOURSIES	Nord
	FLOYON	Nord
	GRAND FAYT	Nord
	HAUT LIEU	Nord
	HESTRUD	Nord
	LAROUILLIES	Nord
	LEZ FONTAINE	Nord
	LIESSIES	Nord
	MARBAIX	Nord
	PETIT FAYT	Nord
	PRISCHES	Nord
	RAINSARS	Nord
RAMOUSIES	Nord	
SAINS DU NORD	Nord	
SAINT AUBIN	Nord	
SAINT HILAIRE SUR HELPE	Nord	
SARS POTERIES	Nord	
SEMERIES	Nord	
SEMOSIES	Nord	
SOLRE LE CHÂTEAU	Nord	
SOLRINNES	Nord	
TAISNIERES EN THIERACHE	Nord	
WATTIGNIES LA VICTOIRE	Nord	
<b>Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	ERRE	Nord
	FENAIN	Nord
	PECQUENCOURT	Nord
	RIEULAY	Nord
<b>Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent</b> (transfert de compétence suite à adhésion)	ANICHE	Nord
	AUBERCHICOURT	Nord
	BRUILLE LES MARCHIENNES	Nord
	ECAILLON	Nord
	HORNAING	Nord

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	DEPARTEMENTS
<p align="center"><b>Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	LEWARDE	Nord
	LOFFRE	Nord
	MARCHIENNES	Nord
	MASNY	Nord
	MONCHECOURT	Nord
	MONTIGNY EN OSTREVENT	Nord
	SOMAIN	Nord
	TILLOY LES MARCHIENNES	Nord
	VRED	Nord
	WANDIGNIES HAMAGE	Nord
WARLAING	Nord	
<p align="center"><b>Communauté de Communes Flandre Lys</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	ESTAIRES	Nord
	FLEURBAIX	Pas-de-Calais
	HAVERSKERQUE	Nord
	LA GORGUE	Nord
	LAVENTIE	Pas-de-Calais
	LESTREM	Pas-de-Calais
	MERVILLE	Nord
SAILLY SUR LA LYS	Pas-de-Calais	
<p align="center"><b>Communauté de Communes des Hauts de Flandre</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	BAMBECQUE	Nord
	BERGUES	Nord
	BIERNE	Nord
	BISSEZEELE	Nord
	BOLLEZEELE	Nord
	BROUCKERQUE	Nord
	BROXEELE	Nord
	CAPPELBROUCK	Nord
	CROCHTE	Nord
	DRINCHAM	Nord
	ERINGHEM	Nord
	ESQUELBECQ	Nord
	HERZEELE	Nord
	HOLQUE	Nord
	HONDSCHOOTE	Nord
	HOYMILLE	Nord
	KILLEM	Nord
	LEDERZEELE	Nord
	LEDRINGHEM	Nord
	LOOBERGHE	Nord
	MERCKEGHEM	Nord
	MILLAM	Nord
	NIEURLET	Nord
	OOST CAPPEL	Nord
	PITGAM	Nord
	QUAEDYPRE	Nord
	REXPOEDE	Nord
	SAINT MOMELIN	Nord
	SAINT PIERREBROUCK	Nord
	SOCX	Nord
STEENE	Nord	
LUXEM	Nord	
VOLCKERINCKHOVE	Nord	
WARHEM	Nord	
WATTEN	Nord	
WEST-CAPPEL	Nord	
WORMHOUT	Nord	
WULVERDINGHE	Nord	
WYLDER	Nord	
ZEGERSCAPPEL	Nord	
<p align="center"><b>Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	ARLEUX-EN-GOHELLE	Pas-de-Calais
	BARALLE	Pas-de-Calais
	BELLONNE	Pas-de-Calais
	BIACHE-SAINT-VAAST	Pas-de-Calais

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	DEPARTEMENTS
<p align="center"><b>Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	BOIRY-NOTRE-DAME	Pas-de-Calais
	BOURLON	Pas-de-Calais
	BREBIERES	Pas-de-Calais
	BUISSY	Pas-de-Calais
	CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	CORBEHEM	Pas-de-Calais
	DURY	Pas-de-Calais
	ECOURT SAINT QUENTIN	Pas-de-Calais
	EPINOY	Pas-de-Calais
	ETAING	Pas-de-Calais
	ETERPIGNY	Pas-de-Calais
	FRESNES-LES-MONTAUBAN	Pas-de-Calais
	FRESNOY-EN-GOHELLE	Pas-de-Calais
	GOUY-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
	GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	Pas-de-Calais
	HAMBLAIN-LES-PRES	Pas-de-Calais
	HAUCOURT	Pas-de-Calais
	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	INCHY EN ARTOIS	Pas-de-Calais
	IZEL-LES-EQUERCHIN	Pas-de-Calais
	LAGNICOURT MARCEL	Pas-de-Calais
	MARQUION	Pas-de-Calais
	NEUVIREUIL	Pas-de-Calais
	NOYELLES-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
	OISY LE VERGER	Pas-de-Calais
	OPPY	Pas-de-Calais
	PALLUEL	Pas-de-Calais
	PELVES	Pas-de-Calais
	PLOUVAIN	Pas-de-Calais
	PRONVILLE	Pas-de-Calais
	QUEANT	Pas-de-Calais
	QUIERY-LA-MOTTE	Pas-de-Calais
	RECOURT	Pas-de-Calais
	REMY	Pas-de-Calais
	RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	RUMAUCOURT	Pas-de-Calais
	SAILLY-EN-OSTREVENT	Pas-de-Calais
	SAINS LES MARQUION	Pas-de-Calais
	SAUCHY CAUCHY	Pas-de-Calais
	SAUCHY LESTREE	Pas-de-Calais
SAUDEMONT	Pas-de-Calais	
TORTEQUESNE	Pas-de-Calais	
VILLERS-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais	
VIS-EN-ARTOIS	Pas-de-Calais	
VITRY-EN-ARTOIS	Pas-de-Calais	
<p align="center"><b>Communauté de Communes du Pays de Mormal</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	BEAUDIGNIES	Nord
	BRY	Nord
	ENGLEFONTAINE	Nord
	ETH	Nord
	FRASNOY	Nord
	GHISSIGNIES	Nord
	GOMMEGNIES	Nord
	HECQ	Nord
	JENLAIN	Nord
	JOLIMETZ	Nord
	LOUVIGNIES-QUESNOY	Nord
	LE QUESNOY	Nord
	MARESCHES	Nord
	NEUVILLE-EN-AVESNOIS	Nord
	ORSINVAL	Nord
	POIX-DU-NORD	Nord
	POTELLE	Nord
	PREUX-AU-SART	Nord

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	DEPARTEMENTS
<p align="center"><b>Communauté de Communes du Pays de Mormal</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	RAUCOURT-AU-BOIS	Nord
	RUESNES	Nord
	SALESCHES	Nord
	SEPMERIES	Nord
	VENDEGIES-AU-BOIS	Nord
	VILLEREAU	Nord
	VILLERS-POL	Nord
	WARGNIES LE GRAND	Nord
	WARGNIES LE PETIT	Nord
	<p align="center"><b>Communauté de Communes du Pays de Mormal</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	AMFROIPRET
AUDIGNIES		Nord
BAVAY		Nord
BELLIGNIES		Nord
BERMERIES		Nord
BETTRECHIES		Nord
BOUSIES		Nord
CROIX-CALUYAU		Nord
FONTAINE-AU-BOIS		Nord
FOREST-EN-CAMBRESIS		Nord
GUSSIGNIES		Nord
HARGNIES		Nord
HON-HERGIES		Nord
HOUDAIN-LEZ-BAVAY		Nord
LA FLAMENGRIE		Nord
LA LONGUEVILLE		Nord
LANDRECIES		Nord
LE FAVRIL		Nord
LOCQUIGNOL		Nord
MAROILLES		Nord
MECQUIGNIES		Nord
OBIES		Nord
PREUX-AU-BOIS		Nord
ROBERSART		Nord
SAINT-WAAST		Nord
TAISNIERES-SUR-HON		Nord
<p align="center"><b>Communauté de Communes du Pays Solesmois</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	BEURAIN	Nord
	BERMERAIN	Nord
	CAPELLE	Nord
	ESCARMAIN	Nord
	HAUSSY	Nord
	MONTRECOURT	Nord
	ROMERIES	Nord
	SAINT MARTIN SUR ECAILLON	Nord
	SAINT PYTHON	Nord
	SAULZOIR	Nord
	SOLESMES	Nord
	SOMMAING	Nord
	VENDEGIE SUR ECAILLON	Nord
	VERTAIN	Nord
VIESLY	Nord	
<p align="center"><b>Communauté de Communes Pévèle-Carembault</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	AIX	Nord
	ATTICHES	Nord
	AUCHY LES ORCHIES	Nord
	AVELIN	Nord
	BACHY	Nord
	BERSEË	Nord
	BEUVRY LA FORET	Nord
	BOURGHELLES	Nord
	BOUVIGNIES	Nord
	CAMPHIN EN CAREMBAULT	Nord
	CAMPHIN-EN-PEVELE	Nord
	CAPPELLE-EN-PEVELE	Nord

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	DEPARTEMENTS
<p align="center"><b>Communauté de Communes Pévèle-Carembault</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	CHEMY	Nord
	COBRIEUX	Nord
	COUTICHES	Nord
	CYSOING	Nord
	ENNEVELIN	Nord
	GENECH	Nord
	GONDEOCURT	Nord
	HERRIN	Nord
	LANDAS	Nord
	LOUVIL	Nord
	MERIGNIES	Nord
	MONCHEAUX	Nord
	MONS-EN-PEVELE	Nord
	MOUCHIN	Nord
	LA NEUVILLE	Nord
	NOMAIN	Nord
	ORCHIES	Nord
	OSTRICOURT	Nord
	PHALEMPIN	Nord
	PONT A MARCQ	Nord
	SAMEON	Nord
TEMPLEUVE EN PEVELE	Nord	
THUMERIES	Nord	
TOURMIGNIES	Nord	
WAHAGNIES	Nord	
WANNEHAIN	Nord	
<p align="center"><b>Communauté de Communes du Ternois</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	AUXI LE CHÂTEAU	Pas-de-Calais
<p align="center"><b>Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	ETREUX	Aisne
	GROUGIS	Aisne
	MOLAIN	Aisne
	RIBEAUVILLE	Aisne
	SAINT-MARTIN-RIVIERE	Aisne
<p align="center"><b>Communauté de Communes du Val de L'Oise</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	ALAINCOURT	Aisne
	BENAY	Aisne
	BERTHENICOURT	Aisne
	BRISSAY-CHOIGNY	Aisne
	BRISSY-HAMEGICOURT	Aisne
	CERIZY	Aisne
	CHATILLON-SUR-OISE	Aisne
	CHEVRESIS-MONCEAU	Aisne
	ESSIGNY-LE-GRAND	Aisne
	LA FERTE-CHEVRESIS	Aisne
	GIBERCOURT	Aisne
	HINACOURT	Aisne
	ITANCOURT	Aisne
	LY-FONTAINE	Aisne
	MEZIERES-SUR-OISE	Aisne
	MONT D'ORIGNY	Aisne
	MOY-DE-L-AISNE	Aisne
	NEUVILLETTE	Aisne
	ORIGNY SAINTE BENOITE	Aisne
	PARPEVILLE	Aisne
	PLEINE-SELVE	Aisne
	REGNY	Aisne
	REMIGNY	Aisne
	RENANSART	Aisne
	RIBEMONT	Aisne
	SERY-LES-MEZIERES	Aisne
	SISSY	Aisne
SURFONTAINE	Aisne	
THENELLES	Aisne	
URVILLERS	Aisne	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	DEPARTEMENTS
<b>Communauté de Communes du Val de L'Oise</b>	VENDEUIL	Aisne
	VILLERS-LE-SEC	Aisne
<b>S.I.A. De La Ravine</b> (transfert de compétence suite à adhésion)	BANTIGNY	Nord
	BLECOURT	Nord
	CUVILLERS	Nord
<b>SIVOM d'Avesnes-Lez-Aubert</b> (transfert de compétence suite à adhésion)	AVESNES-LES-AUBERT	Nord
	NAVES	Nord
	RIEUX-EN-CAMBRESIS	Nord
	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	Nord





**ANNEXE III****VISEE PAR LE SOUS-ARTICLE V.2.1 DES PRESENTS STATUTS DU SIDEN-SIAN****III.1 - COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE  
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

<b>COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	<b>DEPARTEMENTS</b>
ANOR	Nord
ARNEKE	Nord
BAILLEUL	Nord
BAIVES	Nord
BAVINCHOVE	Nord
BERTHEN	Nord
BLARINGHEM	Nord
BOESCHEPE	Nord
BOESEGHM	Nord
BORRE	Nord
BUYSSCHEURE	Nord
CAESTRE	Nord
CASSEL	Nord
EBBLINGHEM	Nord
ECKE	Nord
EPPE-SAUVAGE	Nord
FERON	Nord
FLETRE	Nord
GLAGEON	Nord
GODEWAERSVELDE	Nord
HARDIFORT	Nord
HONDEGHEM	Nord
HOUTKERQUE	Nord
LE DOULIEU	Nord
LYNDE	Nord
MERRIS	Nord
METEREN	Nord
MORBECQUE	Nord
MOUSTIER-EN-FAGNE	Nord
NEUF-BERQUIN	Nord
NIEPPE	Nord
NOORDPEENE	Nord
OCHEZEELE	Nord
OHAIN	Nord
OUDEZEELE	Nord
OXELAERE	Nord
PRADELLES	Nord
RENECURE	Nord
RUBROUCK	Nord
SAINT-JANS-CAPPEL	Nord
SAINTE-MARIE-CAPPEL	Nord
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	Nord
SERCUS	Nord
STAPLE	Nord
STEENBECQUE	Nord
STEENWERCK	Nord
STRAZEELE	Nord
TERDEGHEM	Nord
THIENNES	Nord
TRELON	Nord
VIEUX-BERQUIN	Nord
WALLERS-EN-FAGNE	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	DEPARTEMENTS
WALLON-CAPPEL	Nord
WEMAERS-CAPPEL	Nord
WILLIES	Nord
WINNEZEELE	Nord
ZERMEZEELE	Nord
ZUYTPEENE	Nord

**ANNEXE III**

**WISEE PAR LE SOUS-ARTICLE V.2.1 DES PRESENTS STATUTS DU SIDEN-SIAN**

**III.2 - ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	DEPARTEMENTS
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération de Cambrai</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	ABANCOURT	Nord
	AUBENCHEUL-AU-BAC	Nord
	AWOINGT	Nord
	BANTEUX	Nord
	BANTOUZELLE	Nord
	BOURSIES	Nord
	CAGNONCLES	Nord
	CAUROI	Nord
	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	Nord
	DOIGNIES	Nord
	ESTRUN	Nord
	ESWARS	Nord
	FRESSIES	Nord
	GONNELIEU	Nord
	GOUZEAUCOURT	Nord
	HEM-LENGLET	Nord
	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Nord
	IWUY	Nord
	LESDAIN	Nord
	MASNIERES	Nord
	MOEUVRES	Nord
	NIERGNIES	Nord
	NOYELLES-SUR-ESCAUT	Nord
	PAILLENCOURT	Nord
	RAMILLIES	Nord
	RIBECOURT-LA-TOUR	Nord
	SANCOURT	Nord
	SERANVILLERS-FORENVILLE	Nord
	THUN-L'EVEQUE	Nord
	THUN-SAINT-MARTIN	Nord
	VILLERS-GUISLAIN	Nord
VILLERS-PLOUICH	Nord	
WAMBAIX	Nord	
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	BAZUEL	Nord
	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	Nord
	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	Nord
	BERTRY	Nord
	BETHENCOURT	Nord
	BEVILLERS	Nord
	BRIASTRE	Nord
	CARNIERES	Nord
	CATILLON-SUR-SAMBRE	Nord
	CATTENIERES	Nord
	CAUDRY	Nord
	CAULLERY	Nord
	DEHERIES	Nord
	ELINCOURT	Nord
	ESTOURMEL	Nord
	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	Nord
	HONNECHY	Nord
	INCHY	Nord
	LA GROISE	Nord
	LE CATEAU-CAMBRESIS	Nord
	LIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord
MARETZ	Nord	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	DEPARTEMENTS
<b>Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	MAUROIS	Nord
	MAZINGHIEN	Nord
	MONTAY	Nord
	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord
	NEUVILLY	Nord
	ORS	Nord
	POMMEREUIL	Nord
	QUIEVY	Nord
	REJET-DE-BEAULIEU	Nord
	REUMONT	Nord
	SAINT-AUBERT	Nord
	SAINT-SOUPLET	Nord
	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	Nord
	TROISVILLES	Nord
	VILLERS-OUTREAUX	Nord
WALINCOURT-SELVIGNY	Nord	
<b>Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis</b> (transfert de compétence suite à adhésion)	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	Nord
	BUSIGNY	Nord
	CLARY	Nord
	SAINT-BENIN	Nord
<b>Communauté d'Agglomération du Douaisis</b> (transfert de compétence suite à adhésion)	ANHIER	Nord
	AUBY	Nord
	FAUMONT	Nord
	FLINES LES RACHES	Nord
	LALLAING	Nord
	MARCQ EN OSTREVENT	Nord
	RACHES	Nord
	RAIMBEAUCOURT	Nord
	ROOST WARENDIN	Nord
<b>Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre</b> (transfert de compétence suite à adhésion)	AIBES	Nord
	BEAUFORT	Nord
	BERSILLIES	Nord
	BETTIGNIES	Nord
	BOUSIGNIES SUR ROC	Nord
	COUSOLRE	Nord
	ECUELIN	Nord
	GOGNIES CHAUSSEE	Nord
	MAIRIEUX	Nord
	QUIEVELON	Nord
	SAINT-REMY-CHAUSSEE	Nord
	SASSEGNIES	Nord
	VIEUX RENG	Nord
<b>Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	VILLERS SIRE NICOLE	Nord
<b>Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	NOYELLES SUR SAMBRE	Nord
	BELLAING	Nord
	BOUSIGNIES	Nord
	BRILLON	Nord
	BRUILLE-SAINT-AMAND	Nord
	CHÂTEAU-L'ABBAYE	Nord
	ESCAUTPONT	Nord
	FLINES-LES-MORTAGNE	Nord
	HASNON	Nord
	HAVELUY	Nord
	HERIN	Nord
	LECELLES	Nord
	MARQUETTE-EN-OSTREVANT	Nord
	MAULDE	Nord
	MILLONFOSSE	Nord
MORTAGNE-DU-NORD	Nord	
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	Nord	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	DEPARTEMENTS
<b>Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	NIVELLE	Nord
	OISY	Nord
	ROSULT	Nord
	RUMEGIES	Nord
	SAINT-AMAND-LES-EAUX	Nord
	SARS-ET-ROSIERES	Nord
	THUN-SAINT-AMAND	Nord
	WALLERS	Nord
	WASNES-AU-BAC	Nord
<b>Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut</b> (transfert de compétence suite à adhésion)	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	
	RAISMES	Nord
<b>Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	ARTRES	Nord
	CRESPIN	Nord
	CURGIES	Nord
	HERGNIES	Nord
	ODOMEZ	Nord
	QUERENAING	Nord
	QUIEVRECHAIN	Nord
	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	Nord
	ROUVIGNIES	Nord
	SAINT-AYBERT	Nord
	SEBOURG	Nord
	THIVENCELLE	Nord
	VERCHAIN-MAUGRE	Nord
<b>Communauté de Communes de la Champagne Picarde</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	GIZY	Aisne
<b>Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	AVESNELLES	Nord
	AVESNES SUR HELPE	Nord
	BAS LIEU	Nord
	BEAUREPAIRE SUR SAMBRE	Nord
	BEAURIEUX	Nord
	BERELLES	Nord
	BEUGNIÉS	Nord
	BOULOGNE SUR HELPE	Nord
	CARTIGNIES	Nord
	CHOISIES	Nord
	CLAIRFAYTS	Nord
	DAMOUSIES	Nord
	DIMECHAUX	Nord
	DIMONT	Nord
	DOMPIERRE SUR HELPE	Nord
	DOURLERS	Nord
	ECCLES	Nord
	ETROEUNGT	Nord
	FELLERIES	Nord
	FLAUMONT WAUDRECHIES	Nord
	FLOURSIES	Nord
	FLOYON	Nord
	GRAND FAYT	Nord
	HAUT LIEU	Nord
	HESTRUD	Nord
	LAROUILLIES	Nord
	LEZ FONTAINE	Nord
	LIESSIES	Nord
	MARBAIX	Nord
	PETIT FAYT	Nord
	PRISCHES	Nord
	RAINSARS	Nord
	RAMOUSIES	Nord
SAINS DU NORD	Nord	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	DEPARTEMENTS
<b>Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	SAINT AUBIN	Nord
	SAINT HILAIRE SUR HELPE	Nord
	SARS POTERIES	Nord
	SEMERIES	Nord
	SEMOUSIES	Nord
	SOLRE LE CHÂTEAU	Nord
	SOLRINNES	Nord
	TAISNIERES EN THIERACHE	Nord
	WATTIGNIES LA VICTOIRE	Nord
<b>Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent</b> (transfert de compétence suite à adhésion)	ANICHE	Nord
	AUBERCHICOURT	Nord
	BRUILLE LES MARCHIENNES	Nord
	ECAILLON	Nord
	HORNAING	Nord
	LEWARDE	Nord
	LOFFRE	Nord
	MARCHIENNES	Nord
	MASNY	Nord
	MONCHECOURT	Nord
	MONTIGNY EN OSTREVENT	Nord
	SOMAIN	Nord
	TILLOY LES MARCHIENNES	Nord
	VRED	Nord
	WANDIGNIES HAMAGE	Nord
<b>Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent</b> (transfert de compétence suite à à représentation-substitution)	WARLAING	Nord
	ERRE	Nord
	FENAIN	Nord
	PECQUENCOURT	Nord
<b>Communauté de Communes Flandre Lys</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	RIEULAY	Nord
	ESTAIRES	Nord
	FLEURBAIX	Pas-de-Calais
	HAVERSKERQUE	Nord
	LA GORGUE	Nord
	LAVENTIE	Pas-de-Calais
	LESTREM	Pas-de-Calais
<b>Communauté de Communes des Hauts de Flandre</b> (transfert de compétence suite aadhésion)	MERVILLE	Nord
	SAILLY SUR LA LYS	Pas-de-Calais
	BAMBECQUE	Nord
	BERGUES	Nord
	BIERNE	Nord
	BISSEZEELE	Nord
	BOLLEZEELE	Nord
	BROUCKERQUE	Nord
	BROXEELE	Nord
	CAPPELLEBROUCK	Nord
	CROCHTE	Nord
	DRINCHAM	Nord
	ERINGHEM	Nord
	ESQUELBECQ	Nord
	HERZEELE	Nord
	HOLQUE	Nord
	HONDSCHOOTE	Nord
	HOYMILLE	Nord
	KILLEM	Nord
	LEDERZEELE	Nord
LEDRINGHEM	Nord	
LOOBERGHE	Nord	
MERCCKEGHEM	Nord	
MILLAM	Nord	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	DEPARTEMENTS
<p align="center"><b>Communauté de Communes des Hauts de Flandre</b> (transfert de compétence suite adhésion)</p>	NIEURLET	Nord
	OOST CAPPEL	Nord
	PITGAM	Nord
	QUAEDYPRE	Nord
	REXPOEDE	Nord
	SAINT MOMELIN	Nord
	SAINT PIERREBROUCK	Nord
	SOCX	Nord
	STEENE	Nord
	UXEM	Nord
	VOLCKERINCKHOVE	Nord
	WARHEM	Nord
	WATTEN	Nord
	WEST-CAPPEL	Nord
	WORMHOUT	Nord
	WULVERDINGHE	Nord
WYLDER	Nord	
ZEGERSCAPPEL	Nord	
<p align="center"><b>Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION</b> (transfert de compétence suite adhésion)</p>	ARLEUX-EN-GOHELLE	Pas-de-Calais
	BARALLE	Pas-de-Calais
	BELLONNE	Pas-de-Calais
	BIACHE-SAINT-VAAST	Pas-de-Calais
	BOIRY-NOTRE-DAME	Pas-de-Calais
	BOURLON	Pas-de-Calais
	BREBIERES	Pas-de-Calais
	BUISSY	Pas-de-Calais
	CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	CORBEHEM	Pas-de-Calais
	DURY	Pas-de-Calais
	ECOURT SAINT QUENTIN	Pas-de-Calais
	EPINOY	Pas-de-Calais
	ETAING	Pas-de-Calais
	ETERPIGNY	Pas-de-Calais
	FRESNES-LES-MONTAUBAN	Pas-de-Calais
	FRESNOY-EN-GOHELLE	Pas-de-Calais
	GOUY-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
	GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	Pas-de-Calais
	HAMBLAIN-LES-PRES	Pas-de-Calais
	HAUCOURT	Pas-de-Calais
	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	INCHY EN ARTOIS	Pas-de-Calais
	IZEL-LES-EQUERCHIN	Pas-de-Calais
	LAGNICOURT MARCEL	Pas-de-Calais
	MARQUION	Pas-de-Calais
	NEUVIREUIL	Pas-de-Calais
	NOYELLES-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
	OISY LE VERGER	Pas-de-Calais
	OPPY	Pas-de-Calais
	PALLUEL	Pas-de-Calais
	PELVES	Pas-de-Calais
	PLOUVAIN	Pas-de-Calais
	PRONVILLE	Pas-de-Calais
	QUEANT	Pas-de-Calais
	QUIERY-LA-MOTTE	Pas-de-Calais
RECOURT	Pas-de-Calais	
REMY	Pas-de-Calais	
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais	
RUMAUCOURT	Pas-de-Calais	
SAILLY-EN-OSTREVENT	Pas-de-Calais	
SAINS LES MARQUION	Pas-de-Calais	
SAUCHY CAUCHY	Pas-de-Calais	



ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	DEPARTEMENTS
<b>Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION</b> (transfert de compétence suite aadhésion)	SAUCHY LESTREE	Pas-de-Calais
	SAUDEMONT	Pas-de-Calais
	TORTEQUESNE	Pas-de-Calais
	VILLERS-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	VIS-EN-ARTOIS	Pas-de-Calais
	VITRY-EN-ARTOIS	Pas-de-Calais
<b>Communauté de Communes du Pays de Mormal</b> (transfert de compétence suite à adhésion)	BEAUDIGNIES	Nord
	BRY	Nord
	ENGLEFONTAINE	Nord
	ETH	Nord
	FRASNOY	Nord
	GHISSIGNIES	Nord
	GOMMEGNIES	Nord
	HECQ	Nord
	JENLAIN	Nord
	JOLIMETZ	Nord
	LOUVIGNIES-QUESNOY	Nord
	MARESCHES	Nord
	NEUVILLE-EN-AVESNOIS	Nord
	ORSINVAL	Nord
	POIX-DU-NORD	Nord
	POTELLE	Nord
	PREUX-AU-SART	Nord
	LE QUESNOY	Nord
	RAUCOURT-AU-BOIS	Nord
	RUESNES	Nord
	SALESCHES	Nord
	SEPMERIES	Nord
	VENDEGIES-AU-BOIS	Nord
VILLEREAU	Nord	
VILLERS-POL	Nord	
WARGNIES-LE-GRAND	Nord	
WARGNIES-LE-PETIT	Nord	
<b>Communauté de Communes du Pays de Mormal</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	AMFROIPIRET	Nord
	AUDIGNIES	Nord
	BAVAY	Nord
	BELLIGNIES	Nord
	BERMERIES	Nord
	BETTRECHIES	Nord
	BOUSIES	Nord
	CROIX-CALUYAU	Nord
	FONTAINE-AU-BOOIS	Nord
	FOREST-EN-CAMBRESIS	Nord
	GUSSIGNIES	Nord
	HARGNIES	Nord
	HON-HERGIES	Nord
	HOUDAIN-LEZ-BAVAY	Nord
	LA FLAMENGRIE	Nord
	LA LONGUEVILLE	Nord
	LANDRECIES	Nord
	LE FAVRIL	Nord
	LOCQUIGNOL	Nord
	MAROILLES	Nord
	MECQUIGNIES	Nord
	OBIES	Nord
	PREUX-AU-BOIS	Nord
ROBERSART	Nord	
SAINT-WAAST	Nord	
TAISNIERES-SUR-HON	Nord	
<b>Communauté de Communes du Pays de la Serre</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	AUTREMENCOURT	Aisne

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	DEPARTEMENTS
<b>Communauté de Communes du Pays Solesmois</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	BEURAIN	Nord
	BERMERAIN	Nord
	CAPELLE	Nord
	ESCARMAIN	Nord
	HAUSSY	Nord
	MONTRECOURT	Nord
	ROMERIES	Nord
	SAINT MARTIN SUR ECAILLON	Nord
	SAINT PYTHON	Nord
	SAULZOIR	Nord
	SOLESMES	Nord
	SOMMAING	Nord
	VENDEGIES SUR ECAILLON	Nord
	VERTAIN	Nord
VIESLY	Nord	
<b>Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC)</b> (transfert de compétence suite à adhésion)	AIX	Nord
	ATTICHES	Nord
	AUCHY LES ORCHIES	Nord
	AVELIN	Nord
	BACHY	Nord
	BERSEE	Nord
	BEUVRY LA FORET	Nord
	BOURGHELLES	Nord
	BOUVIGNIES	Nord
	CAMPHIN EN CAREMBAULT	Nord
	CAMPHIN-EN-PEVELE	Nord
	CAPPELLE-EN-PEVELE	Nord
	CHEMY	Nord
	COBRIEUX	Nord
	COUTICHES	Nord
	CYSOING	Nord
	ENNEVELIN	Nord
	GENECH	Nord
	GONDECOURT	Nord
	HERRIN	Nord
	LANDAS	Nord
	LOUVIL	Nord
	MERIGNIES	Nord
	MONCHEAUX	Nord
	MONS-EN-PEVELE	Nord
	MOUCHIN	Nord
	LA NEUVILLE	Nord
	NOMAIN	Nord
	ORCHIES	Nord
	OSTRICOURT	Nord
	PHALEMPIN	Nord
	PONT A MARCQ	Nord
	SAMEON	Nord
TEMPLEUVE EN PEVELE	Nord	
THUMERIES	Nord	
TOURMIGNIES	Nord	
WAHAGNIES	Nord	
WANNEHAIN	Nord	
<b>Communauté de Communes Picardie des Châteaux</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	FRESNES	Aisne
	LEUILLY SOUS COUCY	Aisne
	ALAINCOURT	Aisne
	BENAY	Aisne
	BERTHENICOURT	Aisne
	BRISSAY-CHOIGNY	Aisne

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	DEPARTEMENTS
<p align="center"><b>Communauté de Communes du Val de L'Oise</b> (transfert de compétence suite adhésion)</p>	BRISSY-HAMEGICOURT	Aisne
	CERIZY	Aisne
	CHATILLON-SUR-OISE	Aisne
	CHEVRESIS-MONCEAU	Aisne
	ESSIGNY-LE-GRAND	Aisne
	LA FERTE-CHEVRESIS	Aisne
	GIBERCOURT	Aisne
	HINACOURT	Aisne
	ITANCOURT	Aisne
	LY-FONTAINE	Aisne
	MEZIERES-SUR-OISE	Aisne
	MONT D'ORIGNY	Aisne
	MOY-DE-L' AISNE	Aisne
	NEUVILLETTE	Aisne
	ORIGNY SAINTE BENOITE	Aisne
	PARPEVILLE	Aisne
	PLEINE-SELVE	Aisne
	REGNY	Aisne
	REMIGNY	Aisne
	RENANSART	Aisne
RIBEMONT	Aisne	
SERY-LES-MEZIERES	Aisne	
SISSY	Aisne	
SURFONTAINE	Aisne	
THENELLES	Aisne	
URVILLERS	Aisne	
VENDEUIL	Aisne	
VILLERS-LE-SEC	Aisne	
<p align="center"><b>SIVOM d'Avesnes-Lez-Aubert</b> (transfert de compétence suite adhésion)</p>	AVESNES-LES-AUBERT	Nord
	NAVES	Nord
	RIEUX-EN-CAMBRESIS	Nord
	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	Nord

**ANNEXE IV****VESEE PAR LE SOUS-ARTICLE V.2.1 DES PRESENTS STATUTS DU SIDEN-SIAN****IV.1 - COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION  
DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

<b>COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES</b>	<b>DEPARTEMENTS</b>
AUBENCHEUL-AUX-BOIS	Aisne
BARISIS	Aisne
BECQUIGNY	Aisne
BELLENGLISE	Aisne
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	Aisne
BONY	Aisne
BRANCOURT-LE-GRAND	Aisne
BRAYE-EN-LAONNOIS	Aisne
CHERY-LES-POUILLY	Aisne
CRAONNELLE	Aisne
ESTREES	Aisne
ETAVES-ET-BOCQUIAUX	Aisne
ETREUX	Aisne
FRESNES	Aisne
GIZY	Aisne
GOUY	Aisne
GROUGIS	Aisne
HARGICOURT	Aisne
JONCOURT	Aisne
LE CATELET	Aisne
LEHAUCOURT	Aisne
LEMPIRE	Aisne
LEUILLY-SOUS-COUCY	Aisne
LEVERGIES	Aisne
MONTBREHAIN	Aisne
NAUROY	Aisne
POUILLY-SUR-SERRE	Aisne
RIBEAUVILLE	Aisne
SAINT-MARTIN-RIVIERE	Aisne
SEBONCOURT	Aisne
VENDHUILE	Aisne
VILLERET	Aisne
AMFROIPRET	Nord
ANOR	Nord
ARNEKE	Nord
AUDIGNIES	Nord
BAILLEUL	Nord
BAIVES	Nord
BAVAY	Nord
BAVINCHOVE	Nord
BEAUDIGNIES	Nord
BEAURAIN	Nord
BELLIGNIES	Nord
BERMERIES	Nord
BERTHEN	Nord
BETTRECHIES	Nord
BLARINGHEM	Nord
BOESCHEPE	Nord
BOESEGHEM	Nord
BORRE	Nord
BOUSIES	Nord
BRY	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	DEPARTEMENTS
BUYSSCHEURE	Nord
CAESTRE	Nord
CASSEL	Nord
CROIX-CALUYAU	Nord
EBBLINGHEM	Nord
EECKE	Nord
ENGLEFONTAINE	Nord
EPPE-SAUVAGE	Nord
ETH	Nord
LE FAVRIL	Nord
FERON	Nord
FLETRE	Nord
FONTAINE-AU-BOIS	Nord
FOREST-EN-CAMBRESIS	Nord
FRASNOY	Nord
GHISSIGNIES	Nord
GLAGEON	Nord
GODEWAERSVELDE	Nord
GOMMEGNIES	Nord
GUSSIGNIES	Nord
HARDIFORT	Nord
HARGNIES	Nord
HECQ	Nord
HONDEGHEM	Nord
HON-HERGIES	Nord
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	Nord
HOUTKERQUE	Nord
JENLAIN	Nord
JOLIMETZ	Nord
LA FLAMENGRIE	Nord
LA LONGUEVILLE	Nord
LANDRECIES	Nord
LE DOULIEU	Nord
LE QUESNOY	Nord
LOCQUIGNOL	Nord
LOUVIGNIES-QUESNOY	Nord
LYNDE	Nord
MARESCHE	Nord
MAROILLES	Nord
MECQUIGNIES	Nord
MERRIS	Nord
METEREN	Nord
MORBECQUE	Nord
NEUF-BERQUIN	Nord
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	Nord
NIEPPE	Nord
NOORDPEENE	Nord
OBIES	Nord
OCHTEZEELE	Nord
OHAIN	Nord
ORSINVAL	Nord
OUDEZEELE	Nord
OXELAERE	Nord
POIX-DU-NORD	Nord
POTELLE	Nord
PRADELLES	Nord
PREUX-AU-BOIS	Nord
PREUX-AU-SART	Nord
RAUCOURT-AU-BOIS	Nord
RENESECURE	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	DEPARTEMENTS
ROBERSART	Nord
RUBROUCK	Nord
RUESNES	Nord
SAINTE-MARIE-CAPPEL	Nord
SAINT-JANS-CAPPEL	Nord
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	Nord
SAINT-WAAST	Nord
SALESCHES	Nord
SEPMERIES	Nord
SERCUS	Nord
STAPLE	Nord
STEENWERCK	Nord
STRAZEELE	Nord
TAISNIERES-SUR-HON	Nord
TERDEGHEM	Nord
THIENNES	Nord
TRELON	Nord
VENDEGIES-AU-BOIS	Nord
VIEUX-BERQUIN	Nord
VILLEREAU	Nord
VILLERS-POL	Nord
WALLERS-EN-FAGNE	Nord
WALLON-CAPPEL	Nord
WARGNIES-LE-GRAND	Nord
WARGNIES-LE-PETIT	Nord
WEMAERS-CAPPEL	Nord
WILLIES	Nord
WINNEZEELE	Nord
ZERMEZEELE	Nord
ZUYTPEENE	Nord
CLETY	Pas-de-Calais



**ANNEXE IV**

**VISEE PAR LE SOUS-ARTICLE V.2.1 DES PRESENTS STATUTS DU SIDEN-SIAN**

**IV.2 - ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	DEPARTEMENTS
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération de Cambrai</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	ABANCOURT	Nord
	AUBENCHEUL-AU-BAC	Nord
	AWOINGT	Nord
	BANTEUX	Nord
	BANTOUZELLE	Nord
	BOURSIES	Nord
	CAGNONCLES	Nord
	CAUROIR	Nord
	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	Nord
	DOIGNIES	Nord
	ESTRUN	Nord
	ESWARS	Nord
	FRESSIES	Nord
	GONNELIEU	Nord
	GOUZEAUCOURT	Nord
	HEM-LENGLET	Nord
	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Nord
	IWUY	Nord
	LESDAIN	Nord
	MASNIERES	Nord
	MOEUVRES	Nord
	NIERGNIES	Nord
	NOYELLES-SUR-ESCAUT	Nord
	PAILLENCOURT	Nord
	RAMILLIES	Nord
	RIBECOURT-LA-TOUR	Nord
	SANCOURT	Nord
	SERANVILLERS-FORENVILLE	Nord
	THUN-L'EVEQUE	Nord
	THUN-SAINT-MARTIN	Nord
	VILLERS-GUISLAIN	Nord
	VILLERS-PLOUICH	Nord
WAMBAIX	Nord	
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	BAZUEL	Nord
	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	Nord
	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	Nord
	BERTRY	Nord
	BETHENCOURT	Nord
	BEVILLERS	Nord
	BRIASTRE	Nord
	CARNIERES	Nord
	CATILLON-SUR-SAMBRE	Nord
	CATTENIERES	Nord
	CAUDRY	Nord
	CAULLERY	Nord
	ELINCOURT	Nord
	ESTOURMEL	Nord
	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	Nord
	INCHY	Nord
	LA GROISE	Nord
	LE CATEAU-CAMBRESIS	Nord
	LIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord
	MARETZ	Nord
	MAUROIS	Nord
	MAZINGHIEN	Nord
	MONTAY	Nord
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord	



ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	DEPARTEMENTS
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	NEUVILLY	Nord
	ORS	Nord
	POMMEREUIL	Nord
	QUIEVY	Nord
	REJET-DE-BEAULIEU	Nord
	REUMONT	Nord
	SAINT-AUBERT	Nord
	SAINT-SOUPLET	Nord
	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	Nord
	TROISVILLES	Nord
	VILLERS-OUTREAUX	Nord
	WALINCOURT-SELVIGNY	Nord
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	Nord
	BUSIGNY	Nord
	CLARY	Nord
	DEHERIES	Nord
	HONNECHY	Nord
	SAINT-BENIN	Nord
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération du Douaisis</b> (transfert de compétence suite adhésion)</p>	ANHIERS	Nord
	AUBY	Nord
	FAUMONT	Nord
	FLINES LES RACHES	Nord
	LALLAING	Nord
	MARCQ EN OSTREVENT	Nord
	RACHES	Nord
	RAIMBEAUCOURT	Nord
	ROOST WARENDIN	Nord
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	AIBES	Nord
	BEAUFORT	Nord
	BERSILLIES	Nord
	BETTIGNIES	Nord
	BOUSIGNIES SUR ROC	Nord
	COUSOLRE	Nord
	ECUELIN	Nord
	GOGNIES CHAUSSEE	Nord
	MAIRIEUX	Nord
	QUIVELON	Nord
	SAINT REMY CHAUSSEE	Nord
	SASSEGNIES	Nord
	VIEUX RENG	Nord
	VILLERS SIRE NICOLE	Nord
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	NOYELLES SUR SAMBRE	Nord
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut</b> (transfert de compétence suite adhésion)</p>	MILLONFOSSE	Nord
<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	RAISMES	Nord
	BELLAING	Nord
	BOUSIGNIES	Nord
	BRILLON	Nord
	BRUILLE-SAINT-AMAND	Nord
	CHÂTEAU-L'ABBAYE	Nord
	ESCAUTPONT	Nord
	FLINES-LES-MORTAGNE	Nord
	HASNON	Nord
	HAVELUY	Nord
	HERIN	Nord
	LECELLES	Nord
	MARQUETTE-EN-OSTREVANT	Nord
	MAULDE	Nord
	MORTAGNE-DU-NORD	Nord
	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	Nord
NIVELLE	Nord	
OISY	Nord	
ROSULT	Nord	
RUMEGIES	Nord	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	DEPARTEMENTS
<b>Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	SAINT-AMAND-LES-EAUX	Nord
	SARS-ET-ROSIERES	Nord
	THUN-SAINT-AMAND	Nord
	WALLERS	Nord
	WASNES-AU-BAC	Nord
	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Nord
<b>Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	ARTRES	Nord
	CRESPIN	Nord
	CURGIES	Nord
	HERGNIES	Nord
	ODOMEZ	Nord
	QUERENAING	Nord
	QUIEVRECHAIN	Nord
	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	Nord
	ROUVIGNIES	Nord
	SAINT-AYBERT	Nord
	SEBOURG	Nord
	THIVENCELLE	Nord
VERCHAIN-MAUGRE	Nord	
<b>Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	AVESNELLES	Nord
	AVESNES-SUR-HELPE	Nord
	BAS-LIEU	Nord
	BEAURIEUX	Nord
	BERELLES	Nord
	BEUGNIES	Nord
	CARTIGNIES	Nord
	CHOISIES	Nord
	CLAIRFAYTS	Nord
	DAMOUSIES	Nord
	DIMECHAUX	Nord
	DIMONT	Nord
	DOMPIERRE-SUR-HELPE	Nord
	DOURLERS	Nord
	ECCLES	Nord
	ETROEUNGT	Nord
	FELLERIES	Nord
	FLAUMONT-WAUDRECHIES	Nord
	FLOURSIES	Nord
	FLOYON	Nord
	GRAND-FAYT	Nord
	HAUT-LIEU	Nord
	HESTRUD	Nord
	LAROUILLES	Nord
	LEZ-FONTAINE	Nord
	LIESSIES	Nord
	MARBAIX	Nord
	PETIT-FAYT	Nord
	PRISCHES	Nord
	RAINSARS	Nord
	RAMOUSIES	Nord
	SAINS-DU-NORD	Nord
	SAINT-AUBIN	Nord
	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	Nord
	SARS-POTERIES	Nord
	SEMERIES	Nord
SEMOUSIES	Nord	
SOLRE-LE-CHATEAU	Nord	
SOLRINNES	Nord	
TAISNIERES-EN-THIERACHE	Nord	
WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	Nord	
<b>Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	ERRE	Nord
	FENAIN	Nord
<b>Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	PECQUENCOURT	Nord
	RIEULAY	Nord

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	DEPARTEMENTS
<p align="center"><b>Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	ANICHE	Nord
	AUBERCHICOURT	Nord
	BRUILLE LES MARCHIENNES	Nord
	ECAILLON	Nord
	HORNAING	Nord
	LEWARDE	Nord
	LOFFRE	Nord
	MARCHIENNES	Nord
	MASNY	Nord
	MONCHECOURT	Nord
	MONTIGNY EN OSTREVENT	Nord
	SOMAIN	Nord
	TILLOY LES MARCHIENNES	Nord
	VRED	Nord
	WANDIGNIES HAMAGE	Nord
WARLAING	Nord	
<p align="center"><b>Communauté de Communes Flandre Lys</b> (transfert de compétence suite à représentation-substitution)</p>	ESTAIRES	Nord
	FLEURBAIX	Pas-de-Calais
	HAVERSKERQUE	Nord
	LA GORGUE	Nord
	LAVENTIE	Pas-de-Calais
	LESTREM	Pas-de-Calais
	MERVILLE	Nord
SAILLY SUR LA LYS	Pas-de-Calais	
<p align="center"><b>Communauté de Communes des Hauts de Flandre</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	BAMBEQUE	Nord
	BERGUES	Nord
	BIERNE	Nord
	BISSEZEELE	Nord
	BOLLEZEELE	Nord
	BROUCKERQUE	Nord
	BROXEELE	Nord
	CAPPELLEBROUCK	Nord
	CROCHTE	Nord
	DRINCHAM	Nord
	ERINGHEM	Nord
	ESQUELBECCQ	Nord
	HERZEELE	Nord
	HOLQUE	Nord
	HONDSCHOOTE	Nord
	HOYMILLE	Nord
	KILLEM	Nord
	LEDERZEELE	Nord
	LEDRINGHEM	Nord
	LOOBERGHE	Nord
	MERCCKEGHEM	Nord
	MILLAM	Nord
	NIEURLET	Nord
	OOST CAPPEL	Nord
	PITGAM	Nord
	QUAEDYPRE	Nord
	REXPOEDE	Nord
	SAINT MOMELIN	Nord
	SAINT PIERREBROUCK	Nord
	SOCX	Nord
	STEENE	Nord
UXEM	Nord	
VOLCKERINCKHOVE	Nord	
WARHEM	Nord	
WATTEN	Nord	
WEST-CAPPEL	Nord	
WORMHOUT	Nord	
WULVERDINGHE	Nord	
WYLDER	Nord	
ZEGERSCAPPEL	Nord	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	DEPARTEMENTS
<b>Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION</b> (transfert de compétence suite adhésion)	ARLEUX-EN-GOHELLE	Pas-de-Calais
	BARALLE	Pas-de-Calais
	BELLONNE	Pas-de-Calais
	BIACHE-SAINT-VAAST	Pas-de-Calais
	BOIRY-NOTRE-DAME	Pas-de-Calais
	BOURLON	Pas-de-Calais
	BREBIERES	Pas-de-Calais
	BUISSY	Pas-de-Calais
	CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	CORBEHEM	Pas-de-Calais
	DURY	Pas-de-Calais
	ECOURT SAINT QUENTIN	Pas-de-Calais
	EPINOY	Pas-de-Calais
	ETAING	Pas-de-Calais
	ETERPIGNY	Pas-de-Calais
	FRESNES-LES-MONTAUBAN	Pas-de-Calais
	FRESNOY-EN-GOHELLE	Pas-de-Calais
	GOUY-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
	GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	Pas-de-Calais
	HAMBLAIN-LES-PRES	Pas-de-Calais
	HAUCOURT	Pas-de-Calais
	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	INCHY EN ARTOIS	Pas-de-Calais
	IZEL-LES-EQUERCHIN	Pas-de-Calais
	LAGNICOURT MARCEL	Pas-de-Calais
	MARQUION	Pas-de-Calais
	NEUVIREUIL	Pas-de-Calais
	NOYELLES-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
	OISY LE VERGER	Pas-de-Calais
	OPPY	Pas-de-Calais
	PALLUEL	Pas-de-Calais
	PELVES	Pas-de-Calais
	PLOUVAIN	Pas-de-Calais
	PRONVILLE	Pas-de-Calais
	QUEANT	Pas-de-Calais
	QUIERY-LA-MOTTE	Pas-de-Calais
	RECOURT	Pas-de-Calais
	REMY	Pas-de-Calais
	RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	RUMAUCOURT	Pas-de-Calais
	SAILLY-EN-OSTREVENT	Pas-de-Calais
	SAINS LES MARQUION	Pas-de-Calais
SAUCHY CAUCHY	Pas-de-Calais	
SAUCHY LESTREE	Pas-de-Calais	
SAUDEMONT	Pas-de-Calais	
TORTEQUESNE	Pas-de-Calais	
VILLERS-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais	
VIS-EN-ARTOIS	Pas-de-Calais	
VITRY-EN-ARTOIS	Pas-de-Calais	
<b>Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC)</b> (transfert de compétence suite adhésion)	AIX-EN-PEVELE	Nord
	ATTICHES	Nord
	AUCHY LES ORCHIES	Nord
	AVELIN	Nord
	BACHY	Nord
	BERSEE	Nord
	BEUVRY LA FORET	Nord
	BOURGHELLES	Nord
	BOUVIGNIES	Nord
	CAMPHIN EN CAREMBAULT	Nord
	CAMPHIN-EN-PEVELE	Nord
	CAPPELLE-EN-PEVELE	Nord
	CHEMY	Nord
	COBRIEUX	Nord
COUTICHES	Nord	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	DEPARTEMENTS
<p align="center"><b>Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC)</b> (transfert de compétence suite adhésion)</p>	CYSOING	Nord
	ENNEVELIN	Nord
	GENECH	Nord
	GONDECOURT	Nord
	HERRIN	Nord
	LA NEUVILLE	Nord
	LANDAS	Nord
	LOUVIL	Nord
	MERIGNIES	Nord
	MONCHEAUX	Nord
	MONS-EN-PEVELE	Nord
	MOUCHIN	Nord
	NOMAIN	Nord
	ORCHIES	Nord
	OSTRICOURT	Nord
	PHALEMPIN	Nord
	PONT A MARCQ	Nord
	SAMEON	Nord
	TEMPLEUVE EN PEVELE	Nord
	THUMERIES	Nord
TOURMIGNIES	Nord	
WAHAGNIES	Nord	
WANNEHAIN	Nord	
<p align="center"><b>Communauté de Communes du Val de L'Oise</b> (transfert de compétence suite adhésion)</p>	ALAINCOURT	Aisne
	BENAY	Aisne
	BERTHENICOURT	Aisne
	BRISSAY-CHOIGNY	Aisne
	BRISSY-HAMEGICOURT	Aisne
	CERIZY	Aisne
	CHATILLON-SUR-OISE	Aisne
	CHEVRESIS-MONCEAU	Aisne
	ESSIGNY-LE-GRAND	Aisne
	GIBERCOURT	Aisne
	HINACOURT	Aisne
	ITANCOURT	Aisne
	LA FERTE-CHEVRESIS	Aisne
	LY-FONTAINE	Aisne
	MEZIERES-SUR-OISE	Aisne
	MONT D'ORIGNY	Aisne
	MOY-DE-L' AISNE	Aisne
	NEUVILLETTE	Aisne
	ORIGNY SAINTE BENOITE	Aisne
	PARPEVILLE	Aisne
	PLEINE-SELVE	Aisne
	REGNY	Aisne
	REMIGNY	Aisne
	RENANSART	Aisne
	RIBEMONT	Aisne
	SERY-LES-MEZIERES	Aisne
SISSY	Aisne	
SURFONTAINE	Aisne	
THENELLES	Aisne	
URVILLERS	Aisne	
VENDEUIL	Aisne	
VILLERS-LE-SEC	Aisne	
<p align="center"><b>S.I.A. De La Ravine</b> (transfert de compétence suite à adhésion)</p>	BANTIGNY	Nord
	BLECOURT	Nord
	CUVILLERS	Nord
<p align="center"><b>SIVOM d'Avesnes-Lez-Aubert</b> (transfert de compétence suite adhésion)</p>	AVESNES-LES-AUBERT	Nord
	NAVES	Nord
	RIEUX-EN-CAMBRESIS	Nord
	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	Nord

## ANNEXE V

WISEE PAR LE SOUS-ARTICLE V.2.1 DES STATUTS DU SIDEN-SIAN

### COMPETENCE C5 "DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE"

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
AUBENCHEUL-AUX-BOIS	Aisne
BECQUIGNY	Aisne
BENAY	Aisne
BONY	Aisne
BRANCOURT-LE-GRAND	Aisne
CERIZY	Aisne
CHAVIGNY	Aisne
COUCY-LES-EPPES	Aisne
CUISY EN ALMONT	Aisne
ESSIGNY LE GRAND	Aisne
ESTREES	Aisne
ETREUX	Aisne
GOUY	Aisne
GROUGIS	Aisne
GUIVRY	Aisne
HARGICOURT	Aisne
JONCOURT	Aisne
LE CATELET	Aisne
LEUILLY-SOUS-COUCY	Aisne
LEURY	Aisne
LIEZ	Aisne
MACQUIGNY	Aisne
MONCEAU-LE-WAAST	Aisne
MONTBREHAIN	Aisne
NAUROY	Aisne
NEUFCHATEL-SUR-AISNE	Aisne
OISY	Aisne
REGNY	Aisne
VAUXAILLON	Aisne
VAUXREZIS	Aisne
VENDHUILE	Aisne
VILLERET	Aisne
ABANCOURT	Nord
AIBES	Nord
AIX	Nord
AMFROIPRET	Nord
ANHIERS	Nord
ANICHE	Nord
ANNEUX	Nord
ANOR	Nord
ARNEKE	Nord
ARTRES	Nord
ASSEVENT	Nord
ATTICHES	Nord
AUBENCHEUL-AU-BAC	Nord
AUBERCHICOURT	Nord
AUBY	Nord
AUCHY LES ORCHIES	Nord
AUDIGNIES	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
AVESNELLES	Nord
AVESNES-SUR-HELPE	Nord
AWOINGT	Nord
BACHY	Nord
BAILLEUL	Nord
BAIVES	Nord
BAMBEQUE	Nord
BANTEUX	Nord
BANTIGNY	Nord
BANTOUZELLE	Nord
BAS-LIEU	Nord
BAVAY	Nord
BAVINCHOVE	Nord
BAZUEL	Nord
BEAUDIGNIES	Nord
BEAUFORT	Nord
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	Nord
BEAURAIN	Nord
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	Nord
BEAURIEUX	Nord
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	Nord
BELLAING	Nord
BELLIGNIES	Nord
BERELLES	Nord
BERMERAIN	Nord
BERMERIES	Nord
BERSEE	Nord
BERSILLIES	Nord
BERTHEN	Nord
BETHENCOURT	Nord
BETTIGNIES	Nord
BETTRECHIES	Nord
BEUGNIES	Nord
BEUVRY-LA-FORET	Nord
BEVILLERS	Nord
BIERNE	Nord
BISSEZEELE	Nord
BLARINGHEM	Nord
BLECOURT	Nord
BOESCHEPE	Nord
BOESEGHEN	Nord
BOLLEZEELE	Nord
BORRE	Nord
BOUCHAIN	Nord
BOULOGNE-SUR-HELPE	Nord
BOURHELLES	Nord
BOURSIES	Nord
BOUSIGNIES	Nord
BOUSIGNIES-SUR-ROC	Nord
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	Nord
BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	Nord
BOUVIGNIES	Nord
BRIASTRE	Nord
BRILLON	Nord
BROUCKERQUE	Nord
BROXEELE	Nord
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
BRUILLE-SAINT-AMAND	Nord
BRUNEMONT	Nord
BRY	Nord
BUGNICOURT	Nord
BUYSSCHEURE	Nord
CAESTRE	Nord
CAGNONCLES	Nord
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	Nord
CAMPHIN-EN-PEVELE	Nord
CANTIN	Nord
CAPELLE	Nord
CAPPELLE-BROUCK	Nord
CAPPELLE-EN-PEVELE	Nord
CARNIERES	Nord
CARTIGNIES	Nord
CASSEL	Nord
CATILLON-SUR-SAMBRE	Nord
CATTENIERES	Nord
CAULLERY	Nord
CAUROIR	Nord
CERFONTAINE	Nord
CHEMY	Nord
CHOISIES	Nord
CLAIRFAYTS	Nord
COBRIEUX	Nord
COLLERET	Nord
COUSOLRE	Nord
COUTICHES	Nord
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	Nord
CROCHTE	Nord
CURGIES	Nord
CUVILLERS	Nord
CYSOING	Nord
DAMOUSIES	Nord
DEHERIES	Nord
DIMECHAUX	Nord
DIMONT	Nord
DOIGNIES	Nord
DOURLERS	Nord
DRINCHAM	Nord
EBBLINGHEM	Nord
ECAILLON	Nord
ECCLES	Nord
ECLAIBES	Nord
ECUELIN	Nord
EECKE	Nord
ELESMES	Nord
ELINCOURT	Nord
ENGLEFONTAINE	Nord
ENNEVELIN	Nord
EPPE-SAUVAGE	Nord
ERINGHEM	Nord
ERRE	Nord
ESCARMAIN	Nord
ESCAUDOEUVRES	Nord
ESNES	Nord
ESQUELBECCQ	Nord



COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
ESTAIRE	Nord
ESTOURMEL	Nord
ESTREES	Nord
ESTREUX	Nord
ESTRUN	Nord
ESWARS	Nord
ETH	Nord
ETROEUNGT	Nord
FAUMONT	Nord
FECHAIN	Nord
FELLERIES	Nord
FENAIN	Nord
FERIN	Nord
FERON	Nord
FERRIERE-LA-PETITE	Nord
FLAUMONT-WAUDRECHIES	Nord
FLESQUIERES	Nord
FLETRE	Nord
FLINES-LES-MORTAGNE	Nord
FLINES-LEZ-RACHES	Nord
FLOURSIES	Nord
FLOYON	Nord
FONTAINE-AU-BOIS	Nord
FONTAINE-NOTRE-DAME	Nord
FOREST EN CAMBRESIS	Nord
FRASNOY	Nord
FRESSIES	Nord
GENECH	Nord
GHISSIGNIES	Nord
GLAGEON	Nord
GODEWAERSVELDE	Nord
GOGNIES-CHAUSSEE	Nord
GOMMEGNIES	Nord
GONNELIEU	Nord
GOUZEAUCOURT	Nord
GRAND-FAYT	Nord
GUSSIGNIES	Nord
HAMEL	Nord
HARDIFORT	Nord
HARGNIES	Nord
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	Nord
HAULCHIN	Nord
HAUSSY	Nord
HAUT-LIEU	Nord
HAVELUY	Nord
HAVERSKERQUE	Nord
HAYNECOURT	Nord
HECQ	Nord
HERZEELE	Nord
HESTRUD	Nord
HONDEGHEM	Nord
HON-HERGIES	Nord
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Nord
HORDAIN	Nord
HORNAING	Nord
HOUDAIN LEZ BAVAY	Nord
HOUTKERQUE	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
INCHY EN CAMBRESIS	Nord
JENLAIN	Nord
JOLIMETZ	Nord
KILLEM	Nord
LA FLAMENGRIE	Nord
LA GROISE	Nord
LA LONGUEVILLE	Nord
LA NEUVILLE	Nord
LALLAING	Nord
LAMBRES LEZ DOUAI	Nord
LANDAS	Nord
LANDRECIES	Nord
LAROUILLES	Nord
LE CATEAU CAMBRESIS	Nord
LE DOULIEU	Nord
LE FAVRIL	Nord
LE QUESNOY	Nord
LECLUSE	Nord
LEDERZEELE	Nord
LEDRINGHEM	Nord
LESDAIN	Nord
LEVAL	Nord
LEZ-FONTAINE	Nord
LIESSIES	Nord
LIEU-SAINT-AMAND	Nord
LIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord
LOURCHES	Nord
LOUVIGNIES-QUESNOY	Nord
LOUVIL	Nord
LYNDE	Nord
MAIRIEUX	Nord
MARBAIX	Nord
MARCO-EN-OSTREVENT	Nord
MARESCHE	Nord
MAROILLES	Nord
MARQUETTE-EN-OSTREVANT	Nord
MASNIERES	Nord
MAZINGHIEN	Nord
MECQUIGNIES	Nord
MERCKEGHEM	Nord
MERIGNIES	Nord
MERRIS	Nord
MERVILLE	Nord
METEREN	Nord
MILLAM	Nord
MILLONFOSSE	Nord
MONCHAUX-SUR-ECAILLON	Nord
MONCHEAUX	Nord
MONS-EN-PEVELE	Nord
MONTAY	Nord
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord
MONTRECOURT	Nord
MOUCHIN	Nord
MOUSTIER-EN-FAGNE	Nord
NEUF-BERQUIN	Nord
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	Nord
NEUVILLY	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
NIEPPE	Nord
NIERGNIES	Nord
NIEURLET	Nord
NIVELLE	Nord
NOMAIN	Nord
NOORDPEENE	Nord
NOYELLES-SUR-SAMBRE	Nord
NOYELLES-SUR-SELLE	Nord
OBIES	Nord
OCHTEZEELE	Nord
ODOMEZ	Nord
OHAIN	Nord
OISY	Nord
OOST-CAPPEL	Nord
ORCHIES	Nord
ORS	Nord
ORSINVAL	Nord
OSTRICOURT	Nord
OUDEZEELE	Nord
OXELAERE	Nord
PAILLEN COURT	Nord
PETIT-FAYT	Nord
PHALEMPIN	Nord
PITGAM	Nord
POIX DU NORD	Nord
POMMEREUIL	Nord
PONT-A-MARCQ	Nord
POTELLE	Nord
PRADELLES	Nord
PREUX-AU-BOIS	Nord
PREUX-AU-SART	Nord
PRISCHES	Nord
QUAEDYPRE	Nord
QUERENAING	Nord
QUIEVRECHAIN	Nord
QUIEVY	Nord
RACHES	Nord
RAINSARS	Nord
RAMILLIES	Nord
RAMOUSIES	Nord
RAUCOURT-AU-BOIS	Nord
REJET-DE-BEAULIEU	Nord
RENESECURE	Nord
REUMONT	Nord
RIBECOURT-LA-TOUR	Nord
RIEULAY	Nord
ROBERSART	Nord
ROEULX	Nord
ROMBIES-ET-MARCHIPONT	Nord
ROMERIES	Nord
ROOST-WARENDIN	Nord
ROSULT	Nord
ROUVIGNIES	Nord
RUBROUCK	Nord
RUESNES	Nord
RUMEGIES	Nord
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
SAINT AUBERT	Nord
SAINT-AUBIN	Nord
SAINT-AYBERT	Nord
SAINTE-MARIE-CAPPEL	Nord
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	Nord
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	Nord
SAINT-JANS-CAPPEL	Nord
SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	Nord
SAINT-MOMELIN	Nord
SAINT-PIERRE-BROUCK	Nord
SAINT-PYTHON	Nord
SAINT-REMY-CHAUSSEE	Nord
SAINT-SOUPLET	Nord
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	Nord
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	Nord
SAINT-WAAST	Nord
SALESCHES	Nord
SAMEON	Nord
SANCOURT	Nord
SARS-ET-ROSIERES	Nord
SARS-POTERIES	Nord
SASSEGNIES	Nord
SAULZOIR	Nord
SEBOURG	Nord
SEMERIES	Nord
SEMOUSIES	Nord
SEPMERIES	Nord
SERANVILLERS FORENVILLE	Nord
SERCUS	Nord
SOCX	Nord
SOLESMES	Nord
SOLRE-LE-CHATEAU	Nord
SOLRINNES	Nord
SOMMAING	Nord
STAPLE	Nord
STEENE	Nord
STEENWERCK	Nord
STRAZEELE	Nord
TAISNIERES-EN-THIERACHE	Nord
TAISNIERES-SUR-HON	Nord
TEMPLEUVE EN PEVELE	Nord
TERDEGHEM	Nord
THIENNES	Nord
THUMERIES	Nord
THUN-L'EVEQUE	Nord
THUN-SAINT-AMAND	Nord
THUN-SAINT-MARTIN	Nord
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	Nord
TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	Nord
TOURMIGNIES	Nord
TRELON	Nord
TROISVILLES	Nord
VENDEGIES-AU-BOIS	Nord
VENDEGIES-SUR-ECAILLON	Nord
VERTAIN	Nord
VIESLY	Nord
VIEUX-BERQUIN	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
VIEUX-MESNIL	Nord
VIEUX-RENG	Nord
VILLEREAU	Nord
VILLERS-AU-TERTRE	Nord
VILLERS-GUISLAIN	Nord
VILLERS-OUTREAU	Nord
VILLERS-PLOUICH	Nord
VILLERS-POL	Nord
VILLERS-SIRE-NICOLE	Nord
VOLCKERINCKHOVE	Nord
VRED	Nord
WAHAGNIES	Nord
WALINCOURT-SELVIGNY	Nord
WALLERS-EN-FAGNE	Nord
WALLON-CAPPEL	Nord
WAMBAIX	Nord
WANDIGNIES-HAMAGE	Nord
WANNEHAIN	Nord
WARGNIES-LE-GRAND	Nord
WARGNIES-LE-PETIT	Nord
WARHEM	Nord
WARLAING	Nord
WASNES-AU-BAC	Nord
WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	Nord
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	Nord
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Nord
WEMAERS-CAPPEL	Nord
WEST-CAPPEL	Nord
WIGNEHIES	Nord
WINNEZEELE	Nord
WORMHOUT	Nord
WULVERDINGHE	Nord
WYLDER	Nord
ZEGERSCAPPEL	Nord
ZERMEZEELE	Nord
ZUYTPEENE	Nord
BARALLE	Pas-de-Calais
BELLONNE	Pas-de-Calais
BIACHE-SAINT-VAAST	Pas-de-Calais
BLESSY	Pas-de-Calais
BOIRY-NOTRE-DAME	Pas-de-Calais
BOURLON	Pas-de-Calais
BREBIERES	Pas-de-Calais
BUISSY	Pas-de-Calais
BULLECOURT	Pas-de-Calais
CAGNICOURT	Pas-de-Calais
DELETTES	Pas-de-Calais
DURY	Pas-de-Calais
ECOURT-SAINT-QUENTIN	Pas-de-Calais
EPINOY	Pas-de-Calais
ERNY-SAINT-JULIEN	Pas-de-Calais
ETAING	Pas-de-Calais
FEBVIN-PALFART	Pas-de-Calais
FLECHIN	Pas-de-Calais
FREMICOURT	Pas-de-Calais
GOUY-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	Pas-de-Calais

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
HAISNES LEZ LA BASSEE	Pas-de-Calais
HARAVESNES	Pas-de-Calais
HENDECOURT LES CAGNICOURT	Pas-de-Calais
LAVENTIE	Pas-de-Calais
LESTREM	Pas-de-Calais
LIETTRES	Pas-de-Calais
MARQUION	Pas-de-Calais
NEUVIREUIL	Pas-de-Calais
NOREUIL	Pas-de-Calais
NOYELLES-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
OISY LE VERGER	Pas-de-Calais
PALLUEL	Pas-de-Calais
PELVES	Pas-de-Calais
PLOUVAIN	Pas-de-Calais
QUEANT	Pas-de-Calais
QUIERY-LA-MOTTE	Pas-de-Calais
REMY	Pas-de-Calais
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
RUMAUCOURT	Pas-de-Calais
SAILLY-EN-OSTREVENT	Pas-de-Calais
SAINS LES MARQUION	Pas-de-Calais
SAUCHY-CAUCHY	Pas-de-Calais
SAUCHY-LESTREE	Pas-de-Calais
SAUDEMONT	Pas-de-Calais
THEROUANNE	Pas-de-Calais
VILLERS-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
VIS EN ARTOIS	Pas-de-Calais
VITRY EN ARTOIS	Pas-de-Calais



# SIDEN SIAN

## ANNEXES

Vu pour être annexées à l'arrêté interdépartemental du

14 DEC. 2021

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

La Préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Myriam GARCIA



1903 100 01

1903 100 01

1903 100 01

1903 100 01

1903 100 01

**Arrêté  
portant désignation des représentants des  
contribuables appelés à siéger au sein de la  
commission départementale des valeurs  
locatives (CDVL) de l' Aisne**

**Le Préfet de l' Aisne,**  
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l' annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la lettre en date du 15/12/2021 par laquelle la chambre de commerce et d' industrie de l' Aisne a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 23/11/2021 par laquelle la chambre de métiers et de l' artisanat de l' Aisne a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date du 18 et 21/10/2021 par lesquelles les organisations d' employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de l' Aisne ont respectivement proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 10/11/2021 par laquelle les organisations représentatives des professions libérales dans le département de l' Aisne ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l' État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s' élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d' industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d' industrie de l' Aisne a, par courrier en date de 15/12/2021, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l' artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aisne a, par courrier en date du 23/11/2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriers en date du 18 et 21/10/2021, respectivement proposé trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de l'Aisne ont, par courrier en date du 10/11/2021, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aisne :

Titulaires	Suppléants
Thierry HENNEQUART	David RIGAUD
Jean-Marie SERRE	Jérôme DUBIEF
Paolo DA ENCARNACAO	Sébastien ZDOBYCH
Sarah RICKLIN	Damien DAEVIDIAK
Wilfrid LANOISELLE	Sylvain MOCOMBLE
Alexandra JOINT	Cécile LEGRAND
Philippe THERASSE	Emmanuel ROMAIN
Karl ERET	Béatrice STOURBE
Eric DUBOIS	Christophe HAELTERMAN

### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A Laon, le 20 décembre 2021

**Le Préfet**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Th. Campeaux', written in a cursive style.

Thomas CAMPEAUX



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant composition de la commission  
départementale des valeurs locatives (CDVL)  
de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° 012 du 22/07/2021 du conseil départemental de l'Aisne portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aisne et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 26/11/2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aisne ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté portant désignation des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aisne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne en date du 15/12/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aisne en date du 23/11/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Aisne en date du 18/10/2021 et 21/10/2021 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aisne, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aisne dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La commission départementale des valeurs locatives du département de L'Aisne est composée comme suit :

#### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Jérôme DUVERDIER	Carole DERUY
Patrice LAZARO	Pascal TORDEUX

#### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Maxime KELLER	Remi SIMPHAL
Patrick LAPLACE	Bernard PEZET
Jacques MASSON	Didier AMASSE
Marie-Pierre TOKARSKI	Marc COUTEAU

#### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Thierry ROUTIER	Hervé MUZART
Philippe MIGNOT	Jean-Jacques THOMAS
Etienne HAY	Elisabeth CLOBOURSE
Carole RIBEIRO	Laurent MARLOT

#### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Thierry HENNEQUART	David RIGAUD
Jean Marie SERRE	Jérôme DUBIEF
Paolo DA ENCARNACAO	Sébastien ZDOBYCH
Sarah RICKLIN	Damien DAEVIDIAK
Wilfrid LANOISELLE	Sylvain MOCOMBLE
Alexandra JOINT	Cécile LEGRAND
Philippe THERASSE	Emmanuel ROMAIN
Karl ERET	Béatrice STOURBE
Eric DUBOIS	Christophe HAELTERMAN

## **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aisne sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 20 décembre 2021

**Le Préfet**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Th. Campeaux', written in a cursive style.

**Thomas CAMPEAUX**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
du service de publicité foncière et d'enregistrement de Laon**

**Le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de M David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du président de la république du 26 mai 2021, portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-86 du 24 août 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Laon, sis rue Marcel Bleuet à Laon (02000), sera fermé à titre exceptionnel le lundi 03 janvier 2022.

**Art. 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 22/12/2021

Par délégation du Préfet,

David GUERMONPREZ

L'Administrateur des Finances Publiques







**Arrêté préfectoral portant transformation  
du GIP Maison de l'emploi du Saint-Quentinois**

**Le préfet de la région Hauts-de-France**

Vu le code du travail, notamment ses articles L5313-1 et suivants ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 101 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2020 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord à compter du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 portant approbation du groupement d'intérêt public « maison de l'emploi du saint-quentinois » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2021 décidant à l'unanimité la transformation du GIP en association relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et approuvant les statuts de l'association « Itinéraire Emploi » ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La transformation du groupement d'intérêt public dénommé « maison de l'emploi du saint-quentinois » en association relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, dénommée « Itinéraire Emploi », est approuvée.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Article 2- La transformation du groupement d'intérêt public en association n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle. Les droits et obligations du groupement d'intérêt public sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'association « Itinéraire Emploi ».

Article 3- Les biens du groupement d'intérêt public sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'association « Itinéraire Emploi » aux fins d'être affectés à ses activités.

Article 4- Le préfet de l'Aisne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2021**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Georges-François LECLERC  
Pour le Préfet et par délégation  
P. le secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Laurent BUCHAILLAT**